

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1921/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers 1
- * Règlement (CE) n° 1922/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3636/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits et jus de fruits 3
- * Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1923/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes 4
- Règlement (CE) n° 1924/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 6
- Règlement (CE) n° 1925/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 11
- Règlement (CE) n° 1926/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 13
- Règlement (CE) n° 1927/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc 15
- Règlement (CE) n° 1928/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 17
- Règlement (CE) n° 1929/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz 20
- Règlement (CE) n° 1930/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 21
- Règlement (CE) n° 1931/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 23

Prix : 28 ECU

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 1932/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	25
Règlement (CE) n° 1933/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire	27
Règlement (CE) n° 1934/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	29
Règlement (CE) n° 1935/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	31
Règlement (CE) n° 1936/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	33
Règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	36
Règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	39
Règlement (CE) n° 1939/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	41
Règlement (CE) n° 1940/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	43
Règlement (CE) n° 1941/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	45
Règlement (CE) n° 1942/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	49
Règlement (CE) n° 1943/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	51
Règlement (CE) n° 1944/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	54
Règlement (CE) n° 1945/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	56
Règlement (CE) n° 1946/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	59
Règlement (CE) n° 1947/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	61
Règlement (CE) n° 1948/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre	64
Règlement (CE) n° 1949/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	66
Règlement (CE) n° 1950/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	67

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 1951/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	69
Règlement (CE) n° 1952/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	74
Règlement (CE) n° 1953/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	78
Règlement (CE) n° 1954/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	81
Règlement (CE) n° 1955/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	83
Règlement (CE) n° 1956/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	85
Règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	88
* Règlement (CE) n° 1958/94 de la Commission, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes dans le secteur du tabac brut	91
* Règlement (CE) n° 1959/94 de la Commission, du 27 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2780/92 relatif aux conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	93
* Règlement (CE) n° 1960/94 de la Commission, du 27 juillet 1994, portant mesure dérogatoire pour la campagne 1993/1994 en matière de livraison par les producteurs de leurs quantités de vin de table à livrer au titre des distillations obligatoires et de soutien	96
* Règlement (CE) n° 1961/94 de la Commission, du 28 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne	98
* Règlement (CE) n° 1962/94 de la Commission, du 28 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne	99
* Règlement (CE) n° 1963/94 de la Commission, du 28 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique	100
* Règlement (CE) n° 1964/94 de la Commission, du 28 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de la Belgique	101
* Règlement (CE) n° 1965/94 de la Commission, du 28 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	102
* Règlement (CE) n° 1966/94 de la Commission, du 28 juillet 1994, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	103
* Règlement (CE) n° 1967/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates, des aubergines, des raisins de table et des pommes jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995 par suite des réalignements monétaires de janvier et de mai 1993 et du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1993/1994	106

(Suite au verso.)

* Règlement (CE) n° 1968/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995	110
* Règlement (CE) n° 1969/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre jusqu'à la fin de la campagne 1994	111
* Règlement (CE) n° 1970/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré	112
* Règlement (CE) n° 1971/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3392/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires	113
Règlement (CE) n° 1972/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux de conversion agricoles	114
Règlement (CE) n° 1973/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	116
Règlement (CE) n° 1974/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	119
Règlement (CE) n° 1975/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	121
Règlement (CE) n° 1976/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	124
Règlement (CE) n° 1977/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	129
Règlement (CE) n° 1978/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	131
Règlement (CE) n° 1979/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	137
Règlement (CE) n° 1980/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine	140

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/94, du 7 juin 1994, modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	142
--	-----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2891/93 de la Commission, du 21 octobre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO n° L 263 du 22.10.1993.)	145
---	-----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1921/94 DU CONSEIL

du 25 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par le règlement (CE) n° 519/94, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽¹⁾, a soumis l'importation d'un nombre limité de produits originaires de la république populaire de Chine aux contingents quantitatifs communautaires énumérés à l'annexe II dudit règlement, en raison de la sensibilité de certains secteurs de l'industrie communautaire ;

considérant que le Conseil, dans la détermination du niveau de ces contingents, s'est efforcé de trouver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, d'un niveau de commerce acceptable avec la république populaire de Chine ;

considérant cependant que, en ce qui concerne les jouets du code NC 9503 41, la mise en application et la gestion du contingent a fait apparaître que cet objectif n'est pas atteint de manière pleinement satisfaisante pour 1994 ; que, en effet, des perturbations se sont manifestées dans les échanges commerciaux avec la république populaire de Chine, affectant l'activité des secteurs économiques communautaires liés à l'importation, à la commercialisation et à la transformation de ces jouets originaires de ce pays et entraînant des difficultés économiques ;

considérant que, dans ces conditions, afin de faciliter la transition entre le régime d'importation préexistant et le

régime établi par le règlement (CE) n° 519/94, il apparaît opportun d'adapter le contingent en question en l'augmentant de manière appropriée pour l'année 1994, sans préjudice d'un réexamen de la situation ;

considérant que le montant dont le contingent applicable en 1994 est augmenté doit faire l'objet d'une attribution aux importateurs dans les meilleurs délais, en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94, le chiffre de « 158 965 083 écus » dans la colonne « Quota (15 mars au 31 décembre 1994) », code SH/NC 9503 41, est remplacé par le chiffre « 204 500 000 écus ».

Article 2

Le montant supplémentaire relatif au contingent 1994 est attribué intégralement aux importateurs dans les meilleurs délais en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 520/94.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

F.-CH. ZEITLER

RÈGLEMENT (CE) N° 1922/94 DU CONSEIL

du 25 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 3636/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits et jus de fruits

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CE) n° 3636/93⁽¹⁾, le Conseil a ouvert pour l'année 1994, pour certains produits agricoles, des contingents tarifaires communautaires ; que l'admission au bénéfice de ces contingents est toutefois réservée aux produits accompagnés d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, conforme à l'un des modèles figurant à l'annexe I du règlement précité ; que, en outre, ce certificat doit être délivré par une instance reconnue du pays d'origine, attestant que les produits répondent aux caractéristiques spécifiques prévues ;

considérant que les autorités colombiennes ont présenté une demande visant à bénéficier des mesures tarifaires en question ; que, à cet effet, elles ont communiqué à la Commission des Communautés européennes le nom de l'organisme habilité à viser les certificats susvisés et elles se sont déclarées prêtes à remplir toutes les obligations découlant des règlements en question ; qu'il paraît opportun de modifier ce règlement de façon à permettre

aux produits originaires de la Colombie de bénéficier également du régime accordé par ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 3636/93, le point 1 est modifié comme suit.

1) Dans la colonne « Pays d'origine », les termes suivants sont ajoutés :

« Colombia
Colombia
Kolumbien
Κολομβία
Colombia
Colombie
Colombia
Colombia
Colombia
Colômbia ».

2) Dans la colonne « Autorité compétente », les termes suivants sont ajoutés :

« Corporación Colombia Internacional ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

*Par le Conseil**Le président*

F.-CH. ZEITLER

(¹) JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 1923/94 DU CONSEIL

du 25 juillet 1994

modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant que, suite au renforcement du rôle du Comité économique et social et à la création du Comité des régions, il convient de prévoir les dispositions appropriées ;

considérant que les traités prévoient la nomination d'un médiateur ; qu'il convient de prévoir les dispositions nécessaires en matière budgétaire offrant les garanties de son indépendance ;

considérant qu'il convient de modifier le règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement financier est modifié comme suit.

- 1) À l'article 7 paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les crédits qui peuvent faire l'objet d'une décision de report, aux termes du point 1 a), la Commission transmet à l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 février, les demandes de report de crédits dûment justifiées présentées par le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et par elle-même ; »

- 2) L'article 12 est modifié comme suit :

- a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social et le Comité des régions dressent, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état pré-

sionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir. »

- b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le médiateur transmet au Parlement européen, avant le 1^{er} mai, un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice à venir. »

- 3) À l'article 14, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions, quant à leur section respective, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement. »

- 4) À l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les demandes de budget supplémentaire et/ou rectificatif émanant du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social ou du Comité des régions, sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent. »

- 5) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le budget comporte :

- un état général des recettes,
- des sections divisées en états des recettes et des dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice et de la Cour des comptes.

Les recettes et les dépenses du médiateur sont inscrites à la section du Parlement européen sous la forme d'un état des recettes et des dépenses, subdivisé de la même manière que les sections du budget et soumis aux mêmes règles.

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social et du Comité des régions sont inscrites dans une section spécifique ventilée comme suit :

- une "partie A" consacrée au Comité économique et social,
- une "partie B" consacrée au Comité des régions,
- une "partie C" consacrée à la structure organisationnelle commune.

⁽¹⁾ JO n° C 254 du 1. 10. 1992, p. 5.

JO n° C 56 du 24. 2. 1994, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 115.

⁽³⁾ JO n° C 342 du 23. 12. 1992, p. 1.

La section de la Commission comprend :

- une "partie A" consacrée aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif de l'institution.

Les recettes et les dépenses de l'Office des publications officielles des Communautés européennes figurent en annexe de cette partie,

- une "partie B" consacrée aux dépenses opérationnelles comportant plusieurs sous-sections en fonction des besoins. »

- 6) À l'article 20 point 3, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

- « — un tableau d'effectifs fixant, pour chaque section du budget, le nombre des emplois, par grade, dans chaque catégorie et dans chaque cadre, le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires. Les effectifs de l'Agence d'approvisionnement figurent de façon distincte, dans le cadre du tableau des effectifs de la Commission. Les effectifs du médiateur figurent de façon distincte dans le tableau des effectifs du Parlement européen. Les effectifs du Comité économique et social, du Comité des régions et de leur structure organisationnelle commune figurent de façon distincte dans le cadre de leur section spécifique, »

- 7) L'article 22 est modifié comme suit.

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La Commission reconnaît au Parlement européen, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions, les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent.

Le Comité économique et social et le Comité des régions délèguent, d'un commun accord, les pouvoirs d'ordonnateur au responsable administratif de la "partie C" de la structure organisationnelle commune et fixent les limites et conditions de cette délégation. »

- b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Sauf dispositions contraires, le médiateur, le Comité économique et social et le Comité des régions sont assimilés, pour l'application du présent règlement, aux institutions des Communautés.

En ce qui concerne la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des régions, il est établi une comptabilité analytique des dépenses, permettant de déterminer, sur la base de l'exécution, la quote-part des prestations fournies à chacun de ces deux organes. »

- 8) À l'article 24, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Chaque institution nomme un contrôleur financier. Le Comité économique et social et le Comité des régions nomment d'un commun accord un contrôleur financier. »

- 9) À l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le comptable est nommé par l'institution. Le Comité économique et social et le Comité des régions nomment d'un commun accord le comptable. »

- 10) L'article 26 est modifié comme suit.

- a) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social ainsi que le Comité des régions — ces deux derniers chacun pour la partie qui le concerne et de commun accord pour la structure organisationnelle commune — peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre. Ils informent l'autorité budgétaire et la Commission trois semaines avant de procéder à ces virements. »

- b) Au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La transmission à l'autorité budgétaire des propositions de virement de chapitre à chapitre émanant des autres institutions, du Comité économique et social, ainsi que du Comité des régions est de droit ; la Commission peut joindre son avis à ces propositions. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

F.-CH. ZEITLER

RÈGLEMENT (CE) N° 1924/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3423/93 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés pour la campagne laitière 1994/1995 par le règlement (CE) n° 1882/94 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant

un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 659/94 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

— un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 15. 12. 1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 23.

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽⁴⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix

sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil ⁽⁷⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3550/93 ⁽¹¹⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 15.

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ relative à la conclusion des accords sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Liechtenstein, d'autre part, dénommé ci-après « accord EEE » ; que les accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, entrent en vigueur simultanément avec l'accord EEE ; que le règlement (CEE) n° 1316/93 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2762/93 ⁽³⁾, a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 3642/93 ⁽⁵⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission ⁽⁶⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94 ⁽⁸⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽¹¹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹³⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 73.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁸⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹³⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,24	0403 10 16	(1)	2,0804/kg + 27,34
0401 10 90		16,03	0403 10 22		25,73
0401 20 11		23,32	0403 10 24		30,33
0401 20 19		22,11	0403 10 26		72,49
0401 20 91		27,92	0403 10 32	(1)	0,1969/kg + 26,13
0401 20 99		26,71	0403 10 34	(1)	0,2429/kg + 26,13
0401 30 11		70,08	0403 10 36	(1)	0,6645/kg + 26,13
0401 30 19		68,87	0403 90 11		123,27
0401 30 31		133,49	0403 90 13		179,17
0401 30 39		132,28	0403 90 19		215,29
0401 30 91		222,68	0403 90 31	(1)	1,1602/kg + 27,34
0401 30 99		221,47	0403 90 33	(1)	1,7192/kg + 27,34
0402 10 11	(*)	123,27	0403 90 39	(1)	2,0804/kg + 27,34
0402 10 19	(*)(*)	116,02	0403 90 51		25,73
0402 10 91	(1)(*)	1,1602/kg + 27,34	0403 90 53		30,33
0402 10 99	(1)(*)	1,1602/kg + 20,09	0403 90 59		72,49
0402 21 11	(*)	179,17	0403 90 61	(1)	0,1969/kg + 26,13
0402 21 17	(*)	171,92	0403 90 63	(1)	0,2429/kg + 26,13
0402 21 19	(*)(*)	171,92	0403 90 69	(1)	0,6645/kg + 26,13
0402 21 91	(*)(*)	215,29	0404 10 02		26,33
0402 21 99	(*)(*)	208,04	0404 10 04		179,17
0402 29 11	(1)(*)(*)	1,7192/kg + 27,34	0404 10 06		215,29
0402 29 15	(1)(*)	1,7192/kg + 27,34	0404 10 12		123,27
0402 29 19	(1)(*)	1,7192/kg + 20,09	0404 10 14		179,17
0402 29 91	(1)(*)	2,0804/kg + 27,34	0404 10 16		215,29
0402 29 99	(1)(*)	2,0804/kg + 20,09	0404 10 26	(1)	0,2633/kg + 20,09
0402 91 11	(*)	36,64	0404 10 28	(1)	1,7192/kg + 27,34
0402 91 19	(*)	36,64	0404 10 32	(1)	2,0804/kg + 27,34
0402 91 31	(*)	45,80	0404 10 34	(1)	1,1602/kg + 27,34
0402 91 39	(*)	45,80	0404 10 36	(1)	1,7192/kg + 27,34
0402 91 51	(*)	133,49	0404 10 38	(1)	2,0804/kg + 27,34
0402 91 59	(*)	132,28	0404 10 48	(2)	0,2633/kg
0402 91 91	(*)	222,68	0404 10 52	(2)	1,7192/kg + 6,04
0402 91 99	(*)	221,47	0404 10 54	(2)	2,0804/kg + 6,04
0402 99 11	(*)	53,66	0404 10 56	(2)	1,1602/kg + 6,04
0402 99 19	(*)	53,66	0404 10 58	(2)	1,7192/kg + 6,04
0402 99 31	(1)(*)	1,2986/kg + 23,72	0404 10 62	(2)	2,0804/kg + 6,04
0402 99 39	(1)(*)	1,2986/kg + 22,51	0404 10 72	(2)	0,2633/kg + 20,09
0402 99 91	(1)(*)	2,1905/kg + 23,72	0404 10 74	(2)	1,7192/kg + 26,13
0402 99 99	(1)(*)	2,1905/kg + 22,51	0404 10 76	(2)	2,0804/kg + 26,13
0403 10 02		123,27	0404 10 78	(2)	1,1602/kg + 26,13
0403 10 04		179,17	0404 10 82	(2)	1,7192/kg + 26,13
0403 10 06		215,29	0404 10 84	(2)	2,0804/kg + 26,13
0403 10 12	(1)	1,1602/kg + 27,34	0404 90 11		123,27
0403 10 14	(1)	1,7192/kg + 27,34	0404 90 13		179,17

Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement
0404 90 19		215,29	0406 90 31	(1) (*)	163,50
0404 90 31		123,27	0406 90 33	(1) (*)	163,50
0404 90 33		179,17	0406 90 35	(1) (*)	163,50
0404 90 39		215,29	0406 90 37	(1) (*)	163,50
0404 90 51	(1)	1,1602/kg + 27,34	0406 90 39	(1) (*)	163,50
0404 90 53	(1) (2)	1,7192/kg + 27,34	0406 90 50	(1) (*)	163,50
0404 90 59	(1)	2,0804/kg + 27,34	0406 90 61	(1) (*)	373,81
0404 90 91	(1)	1,1602/kg + 27,34	0406 90 63	(1) (*)	373,81
0404 90 93	(1) (2)	1,7192/kg + 27,34	0406 90 69	(1) (*)	373,81
0404 90 99	(1)	2,0804/kg + 27,34	0406 90 73	(1) (*)	163,50
0405 00 11	(1)	229,28	0406 90 75	(1) (*)	163,50
0405 00 19	(1)	229,28	0406 90 76	(1) (*)	163,50
0405 00 90		279,72	0406 90 78	(1) (*)	163,50
0406 10 20	(1) (*)	204,77	0406 90 79	(1) (*)	163,50
0406 10 80	(1) (*)	260,22	0406 90 81	(1) (*)	163,50
0406 20 10	(1) (*)	373,81	0406 90 82	(1) (*)	163,50
0406 20 90	(1) (*)	373,81	0406 90 84	(1) (*)	163,50
0406 30 10	(1) (*)	165,22	0406 90 85	(1) (*)	163,50
0406 30 31	(1) (*)	154,35	0406 90 86	(1) (*)	163,50
0406 30 39	(1) (*)	165,22	0406 90 87	(1) (*)	163,50
0406 30 90	(1) (*)	261,94	0406 90 88	(1) (*)	163,50
0406 40 10	(1) (*)	146,55	0406 90 93	(1) (*)	204,77
0406 40 50	(1) (*)	146,55	0406 90 99	(1) (*)	260,22
0406 40 90	(1) (*)	146,55	1702 10 10		63,28
0406 90 11	(1) (*)	210,16	1702 10 90		63,28
0406 90 13	(1) (*)	147,76	2106 90 51		63,28
0406 90 15	(1) (*)	147,76	2309 10 15		89,44
0406 90 17	(1) (*)	147,76	2309 10 19		116,12
0406 90 19	(1) (*)	373,81	2309 10 39		108,64
0406 90 21	(1) (*)	210,16	2309 10 59		89,26
0406 90 23	(1) (*)	163,50	2309 10 70		116,12
0406 90 25	(1) (*)	163,50	2309 90 35		89,44
0406 90 27	(1) (*)	163,50	2309 90 39		116,12
0406 90 29	(1) (*)	163,50	2309 90 49		108,64
			2309 90 59		89,26
			2309 90 70		116,12

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 modifié, pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission (JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7) pour la Bulgarie et la Roumanie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1925/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme
	8	9	10	11	12	1
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme	7 ^e terme	8 ^e terme	9 ^e terme	10 ^e terme	11 ^e terme
	2	3	4	5	6	7
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1926/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		8	9	10	11	12	1	2
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	- 30,00	- 30,00	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 1927/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour

ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/94⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1994.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

(4) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 24.

(6) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>			<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0103 91 10 000	01	12,00	0210 19 40 100	01	12,00
0103 92 19 000	01	12,00	0210 19 51 100	01	12,00
0203 11 10 000	01	18,00	0210 19 51 310	01	7,00
0203 12 11 100	01	18,00	0210 19 81 100	01	60,00
0203 12 19 100	01	18,00	0210 19 81 300	01	45,00
0203 19 11 100	01	18,00	1601 00 10 100	01	13,00
0203 19 13 100	01	18,00	1601 00 91 100	01	25,00
0203 19 15 100	01	12,00	1601 00 99 100	01	15,00
0203 19 55 120	01	10,00	1602 10 00 000	01	7,00
0203 19 55 190	01	10,00	1602 20 90 100	01	13,00
0203 19 55 311	01	7,00	1602 41 10 100	01	13,00
0203 19 55 391	01	7,00	1602 41 10 210	01	35,00
0203 21 10 000	01	18,00	1602 41 10 290	01	11,00
0203 22 11 100	01	18,00	1602 42 10 100	01	13,00
0203 22 19 100	01	18,00	1602 42 10 210	01	25,00
0203 29 11 100	01	18,00	1602 42 10 290	01	11,00
0203 29 13 100	01	18,00	1602 49 11 110	01	13,00
0203 29 15 100	01	12,00	1602 49 11 190	01	25,00
0203 29 55 120	01	10,00	1602 49 13 110	01	13,00
0203 29 55 190	01	10,00	1602 49 13 190	01	20,00
0203 29 55 311	01	7,00	1602 49 15 110	01	13,00
0203 29 55 391	01	7,00	1602 49 15 190	01	20,00
0210 11 11 100	01	12,00	1602 49 19 110	01	8,00
0210 11 31 110	01	60,00	1602 49 19 190	01	17,00
0210 11 31 910	01	45,00	1602 49 30 100	01	13,00
0210 12 11 100	01	7,00	1602 49 50 100	01	7,00
0210 12 19 100	01	15,00	1602 90 10 100	01	13,00
			1902 20 30 100	01	7,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes les destinations.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1928/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁸⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont
fixées aux montants repris en annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	206,00	1006 30 65 100	01	258,00
1006 20 13 000	01	206,00		02	264,00
1006 20 15 000	01	206,00		03	269,00
1006 20 17 000	—	—		04	258,00
1006 20 92 000	01	206,00	1006 30 65 900	01	258,00
1006 20 94 000	01	206,00		04	258,00
1006 20 96 000	01	206,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	206,00	1006 30 92 100	01	258,00
1006 30 23 000	01	206,00		02	264,00
1006 30 25 000	01	206,00		03	269,00
1006 30 27 000	—	—		04	258,00
1006 30 42 000	01	206,00	1006 30 92 900	01	258,00
1006 30 44 000	01	206,00		04	258,00
1006 30 46 000	01	206,00	1006 30 94 100	01	258,00
1006 30 48 000	—	—		02	264,00
1006 30 61 100	01	258,00		03	269,00
	02	264,00		04	258,00
	03	269,00	1006 30 94 900	01	258,00
	04	258,00		04	258,00
1006 30 61 900	01	258,00	1006 30 96 100	01	258,00
	04	258,00		02	264,00
1006 30 63 100	01	258,00		03	269,00
	02	264,00		04	258,00
	03	269,00	1006 30 96 900	01	258,00
	04	258,00		04	258,00
1006 30 63 900	01	258,00	1006 30 98 100	—	—
	04	258,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 1929/94 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1994
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et
du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1586/94⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 76,86 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1930/94 DE LA COMMISSION

du 29 août 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1569/94⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 91.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréa-
liers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	53,00
Orge (1003 00 90)	73,00
Maïs (1005 90 00)	68,00
Blé dur (1001 10 00)	8,00
Avoine (1004 00 00)	73,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1931/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1570/94⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 93.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	53,00	53,00
Orge (1003 00 90)	73,00	73,00
Maïs (1005 90 00)	68,00	68,00
Blé dur (1001 10 00)	8,00	8,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1932/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1568/94⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 89.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	56,00	56,00	56,00	59,00
Orge (1003 00 90)	76,00	76,00	76,00	79,00
Maïs (1005 90 00)	71,00	71,00	71,00	74,00
Blé dur (1001 10 00)	11,00	11,00	11,00	14,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1933/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	272,00
Brisures (1006 40)	60,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1934/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz ; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnelpour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾ ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
 (2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
 (3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
 (4) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

(5) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.
 (6) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.
 (7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
 (9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	272,00	272,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1935/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton non égrené a été fixé pour la campagne 1994/1995 par le règlement (CE) n° 1876/94 du Conseil ⁽⁴⁾ ;considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93 ⁽⁶⁾, les aides pour le coton pour la campagne 1994/1995 sont diminuées d'une part d'un montant de 5,073 écus par 100 kilogrammes fixé par le règlement (CEE) n° 2420/93 de la Commission ⁽⁷⁾, et d'autre part de l'abattement provisoire fixé en tenant compte du dépassement prévisible de la quantité maximale garantie fixée à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 ; que, dans ces conditions, ledit montant de l'aide a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement provisoire global de 25,365 écus par 100 kilogrammes ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rendement

estimé en graines de coton et en coton égrené de la récolte communautaire et des coûts nets d'égrenage, périodiquement, à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené et les graines de coton ;

considérant que le prix du marché mondial pour ces deux derniers produits est déterminé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ;

considérant que, dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé comme ci-dessus, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est égal à la somme des valeurs de coton égrené et de graines de coton définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/93 ⁽⁹⁾, cette somme étant diminuée des frais d'égrenage ;

considérant que les valeurs visées ci-dessus sont établies sur la base des prix déterminés conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1201/89 ; que le prix du marché mondial est déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, il doit être procédé aux ajustements nécessaires ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2169/81, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, ce prix est établi sur la base des offres et des cours des graines de coton les plus favorables constatés sur le marché communautaire, ou, si ces offres et ces cours ne peuvent pas être retenus, à partir de la valeur des produits obtenus lors de la transformation de ces graines dans la Communauté, cette valeur étant diminuée du coût de transformation ; que cette valeur est déterminée selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 1201/89 ;

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 37.⁽⁸⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁹⁾ JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 19.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et aux cours dont la Commission a

eu connaissance que l'aide pour le coton doit être fixée comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 48,978 écus par 100 kilogrammes.
2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} août 1994 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entré en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1936/94 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1994
fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 538/94 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1288/93, a fixé à 70 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1994/1995;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89⁽⁷⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu

compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93⁽⁹⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être

fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} août 1994 pour les fourrages séchés :

(en écus/t)

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines	Fourrages autrement séchés
Août 1994	65,742	41,062

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Septembre 1994	66,915	42,235
Octobre 1994	67,465	42,785
Novembre 1994	67,430	42,750
Décembre 1994	67,152	42,472
Janvier 1995	65,328	40,648
Février 1995 (1)	0,000	0,000
Mars 1995 (1)	0,000	0,000

(1) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1937/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾;considérant que l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) dudit règlement et que, pour chaque produit, excepté le malt, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf; que, toutefois, pour le triticale, le prélèvement applicable au seigle est perçu;considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1994/1995, par les règlements (CEE) n° 1766/92 et (CE) n° 1867/94⁽⁵⁾ du Conseil, (CEE) n° 1580/93⁽⁶⁾, (CEE) n° 1709/93⁽⁷⁾ et (CE) n° 1474/94⁽⁸⁾ de la Commission;considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement (CEE) n° 1621/93 de la Commission⁽⁹⁾, et notamment ses possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 1580/93, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalenceprévus par le règlement (CEE) n° 1621/93, modifié par le règlement (CE) n° 795/94⁽¹⁰⁾;

considérant que, pour certaines farines, le prix caf peut, à défaut d'informations ou de cotations, être déterminé en appliquant un coefficient au prix caf de la céréale de base; que ce coefficient a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1621/93;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le prix caf est maintenu à un niveau inchangé en l'absence de données ou dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1621/93;

considérant que, pour le malt, le prélèvement se compose d'un élément mobile et d'un élément fixe; que l'élément fixe a été déterminé à l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1621/93; que l'élément mobile est fixé, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1766/92, en tenant compte de la quantité de la céréale de base nécessaire à la fabrication du malt; que, à cette fin, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 a fixé les coefficients applicables aux prélèvements des céréales de base;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽¹¹⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽¹²⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽¹⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CE) n° 121/94 de la Commission⁽¹⁵⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords;⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 80.⁽⁸⁾ JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 30.⁽⁹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 36.⁽¹⁰⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 17.⁽¹¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.⁽¹³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽¹⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.⁽¹⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits ; que le règlement (CE) n° 1854/94⁽²⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour les céréales ;

considérant que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la république de Bulgarie⁽³⁾, signé à Bruxelles le 8 mars 1993, est entré en vigueur le 31 décembre 1993 et que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la Roumanie⁽⁴⁾, signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993 ; que lesdits accords prévoient une réduction de prélèvement pour l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 335/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1606/94⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu par ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁸⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹¹⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque le calcul entraîne par rapport au prélèvement précédemment fixé, une variation supérieure à 1,50 écu par tonne, en vertu de l'article 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1621/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
 (²) JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 31.
 (³) JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.
 (⁴) JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.
 (⁵) JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 4.
 (⁶) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 13.
 (⁷) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
 (⁸) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.
 (⁹) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(¹⁰) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (¹¹) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	113,26 (*) (*)
0712 90 19	113,26 (*) (*)
1001 10 00	49,80 (*) (*) (11)
1001 90 91	73,81
1001 90 99	73,81 (*) (11)
1002 00 00	103,03 (*)
1003 00 10	105,90
1003 00 90	105,90 (*)
1004 00 00	93,84
1005 10 90	113,26 (*) (*)
1005 90 00	113,26 (*) (*)
1007 00 90	114,34 (*)
1008 10 00	31,12 (*)
1008 20 00	34,20 (*) (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(?)
1008 90 90	0
1101 00 00	143,09 (*)
1102 10 00	182,31
1103 11 10	112,10
1103 11 90	164,54
1107 10 11	142,26
1107 10 19	109,05
1107 10 91	199,38 (10)
1107 10 99	151,73 (*)
1107 20 00	175,03 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1938/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants et couvrir une période égale ou supérieure à la durée de validité des certificats ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1621/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 795/94⁽⁴⁾, lorsque, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 le prix caf est plus élevé que le prix caf à terme pour la même céréale, la prime doit être fixée à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation des primes est supérieur au prix caf à terme d'un montant n'excédant pas 1,00 écu par tonne, la prime est égale à 0 écu ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1621/93, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits du code NC 1107 ; que cette prime doit être fixée en appliquant aux primes fixées pour la céréale de base les coefficients visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 1,00 écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1939/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1775/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 20. 7. 1994, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (*)	ACP Bangladesh (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP) (4)
1006 10 21	—	153,41	314,02
1006 10 23	—	159,99	327,18
1006 10 25	—	159,99	327,18
1006 10 27	245,39	159,99	327,18
1006 10 92	—	153,41	314,02
1006 10 94	—	159,99	327,18
1006 10 96	—	159,99	327,18
1006 10 98	245,39	159,99	327,18
1006 20 11	—	192,66	392,53
1006 20 13	—	200,88	408,97
1006 20 15	—	200,88	408,97
1006 20 17	306,73	200,88	408,97
1006 20 92	—	192,66	392,53
1006 20 94	—	200,88	408,97
1006 20 96	—	200,88	408,97
1006 20 98	306,73	200,88	408,97
1006 30 21	—	238,75	501,36
1006 30 23	—	297,45	618,68
1006 30 25	—	297,45	618,68
1006 30 27	464,01	297,45	618,68
1006 30 42	—	238,75	501,36
1006 30 44	—	297,45	618,68
1006 30 46	—	297,45	618,68
1006 30 48	464,01	297,45	618,68
1006 30 61	—	254,62	533,95
1006 30 63	—	319,26	663,23
1006 30 65	—	319,26	663,23
1006 30 67	497,42	319,26	663,23
1006 30 92	—	254,62	533,95
1006 30 94	—	319,26	663,23
1006 30 96	—	319,26	663,23
1006 30 98	497,42	319,26	663,23
1006 40 00	—	49,19	104,38

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1940/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1776/94 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.
⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 20. 7. 1994, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1941/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾ par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁷⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est modifié lorsque le prélèvement

applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁸⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽¹¹⁾, a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹²⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93⁽¹⁴⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁹⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽¹²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.⁽¹⁴⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1897/94 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour les céréales;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/92⁽⁴⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁶⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾,

modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)			(en écus/t)		
Code NC	Prélèvements (?)		Code NC	Prélèvements (?)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (1)	101,06	107,71	1104 23 90	113,24	116,26
0714 10 91	104,69 (2) (6)	104,69	1104 29 11	105,14	108,16
0714 10 99	102,88	107,71	1104 29 15	137,81	140,83
0714 90 11	104,69 (2) (6)	104,69	1104 29 19	184,08	187,10
0714 90 19	102,88 (2)	107,71	1104 29 31	126,48	129,50
1102 20 10	199,84	205,88	1104 29 35	165,79	168,81
1102 20 90	113,24	116,26	1104 29 39	184,08	187,10
1102 30 00	116,88	119,90	1104 29 91	80,63	83,65
1102 90 10	188,44	194,48	1104 29 95	105,69	108,71
1102 90 30	167,31	173,35	1104 29 99	117,35	120,37
1102 90 90	117,35	120,37	1104 30 10	59,29	65,33
1103 12 00	167,31	173,35	1104 30 90	83,27	89,31
1103 13 10	199,84	205,88	1106 20 10	101,06 (2)	107,71
1103 13 90	113,24	116,26	1106 20 90	175,11 (2)	199,29
1103 14 00	116,88	119,90	1108 11 00	173,91	194,46
1103 19 10	186,52	192,56	1108 12 00	178,74	199,29
1103 19 30	188,44	194,48	1108 13 00	178,74	199,29 (2)
1103 19 90	117,35	120,37	1108 14 00	89,37	199,29
1103 21 00	142,29	148,33	1108 19 10	167,60	198,43
1103 29 10	186,52	192,56	1108 19 90	89,37 (2)	199,29
1103 29 20	188,44	194,48	1109 00 00	316,20	497,54
1103 29 30	167,31	173,35	1702 30 51	233,14	329,86
1103 29 40	199,84	205,88	1702 30 59	178,74	245,23
1103 29 50	116,88	119,90	1702 30 91	233,14	329,86
1103 29 90	117,35	120,37	1702 30 99	178,74	245,23
1104 11 10	106,78	109,80	1702 40 90	178,74	245,23
1104 11 90	209,38	215,42	1702 90 50	178,74	245,23
1104 12 10	94,81	97,83	1702 90 75	244,24	340,96
1104 12 90	185,90	191,94	1702 90 79	169,86	236,35
1104 19 10	142,29	148,33	2106 90 55	178,74	245,23
1104 19 30	186,52	192,56	2302 10 10	41,27	47,27
1104 19 50	199,84	205,88	2302 10 90	88,43	94,43
1104 19 91	198,47	204,51	2302 20 10	41,27	47,27
1104 19 99	207,09	213,13	2302 20 90	88,43	94,43
1104 21 10	167,50	170,52	2302 30 10	41,27 (2)	47,27 (2)
1104 21 30	167,50	170,52	2302 30 90	88,43 (2)	94,43 (2)
1104 21 50	261,73	267,77	2302 40 10	41,27	47,27 (2)
1104 21 90	106,78	109,80	2302 40 90	88,43	94,43 (2)
1104 22 10 10 (2)	94,81	97,83	2303 10 11	222,04	403,38
1104 22 10 90 (2)	167,31	170,33			
1104 22 30	167,31	170,33			
1104 22 50	148,72	151,74			
1104 22 90	94,81	97,83			
1104 23 10	177,63	180,65			
1104 23 30	177,63	180,65			

-
- (¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (³) Code Taric : avoine épointée.
- (⁴) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (⁵) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué dans les conditions prévues dans ce règlement.
- (⁶) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (⁷) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (⁸) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.
- (⁹) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1942/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, par la somme des montants égaux à la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base maïs, lait en poudre, considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que l'élément fixe a été déterminé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1619/93;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁴⁾; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992⁽⁷⁾; que le règlement (CEE) n° 1267/93 de la Commission⁽⁸⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte également du règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part⁽⁹⁾; que le règlement (CE) n° 1550/94 de la Commission⁽¹⁰⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation des produits relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽¹²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixés en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁵⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 129 du 27. 5. 1993, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.⁽¹⁰⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 43.⁽¹¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽¹³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus par tonne)

Code NC	Prélèvements ⁽¹⁾	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
2309 10 11	17,76	28,64 ⁽²⁾
2309 10 13	593,86	604,74 ⁽²⁾
2309 10 31	55,51	66,39 ⁽²⁾
2309 10 33	631,61	642,49 ⁽²⁾
2309 10 51	111,02	121,90 ⁽²⁾
2309 10 53	687,12	698,00 ⁽²⁾
2309 90 31	17,76	28,64 ⁽²⁾
2309 90 33	593,86	604,74
2309 90 41	55,51	66,39 ⁽²⁾
2309 90 43	631,61	642,49
2309 90 51	111,02	121,90
2309 90 53	687,12	698,00

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Suède (JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 39) et du règlement (CEE) n° 1267/93 (JO n° L 129 du 27. 5. 1993, p. 14).

⁽³⁾ Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Bulgarie (JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16) et du règlement (CE) n° 623/94 (JO n° L 78 du 22. 3. 1994, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 1943/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié endernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁵⁾, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il

doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(6) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

(11) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)		(en écus/t)	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 100 (2)	82,50	1104 23 10 300	67,77
1102 20 10 300 (2)	70,72	1104 29 11 000	31,62
1102 20 90 100 (2)	70,72	1104 29 91 000	31,00
1102 90 10 100	91,31	1104 29 95 000	31,00
1102 90 10 900	62,09	1104 30 10 000	7,75
1102 90 30 100	65,54	1104 30 90 000	14,73
1103 12 00 100	65,54	1107 10 11 000	55,18
1103 13 10 100 (2)	106,07	1107 10 91 000	108,35
1103 13 10 300 (2)	82,50	1108 11 00 200	62,00
1103 13 10 500 (2)	70,72	1108 11 00 300	62,00
1103 13 90 100 (2)	70,72	1108 12 00 200	94,29
1103 19 10 000	51,56	1108 12 00 300	94,29
1103 19 30 100	94,35	1108 13 00 200	94,29
1103 21 00 000	31,62	1108 13 00 300	94,29
1103 29 20 000	62,09	1108 19 10 200	91,20
1104 11 90 100	91,31	1108 19 10 300	91,20
1104 12 90 100	72,82	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	58,26	1702 30 51 000 (3)	123,16
1104 19 10 000	31,62	1702 30 59 000 (3)	94,29
1104 19 50 110	94,29	1702 30 91 000	123,16
1104 19 50 130	76,61	1702 30 99 000	94,29
1104 21 10 100	91,31	1702 40 90 000	94,29
1104 21 30 100	91,31	1702 90 50 100	123,16
1104 21 50 100	121,74	1702 90 50 900	94,29
1104 21 50 300	97,39	1702 90 75 000	129,06
1104 22 10 100	58,26	1702 90 79 000	89,57
1104 22 30 100	61,90	2106 90 55 000	94,29
1104 23 10 100	88,40		

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94 (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1944/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94⁽⁴⁾, prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Commu-

nauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission⁽⁵⁾, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁰⁾ interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁹⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 juillet 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation⁽¹⁾:

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

	<i>(en écus par tonne)</i>
Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs	
Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	58,93
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	45,94

⁽¹⁾ Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

⁽³⁾ Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 1945/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du

montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽⁶⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, suite à la modification de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, et en vertu de son article 16, un prélèvement est applicable à l'importation du sirop d'inuline ; que ce prélèvement est défini au paragraphe 6 *bis* dudit article 16, comme égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au prélèvement fixé conformément au paragraphe 6 du même article, affecté du coefficient 1,9 ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 30. 6. 1994, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽³⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4018	—
1702 20 90	0,4018	—
1702 30 10	—	49,85
1702 40 10	—	49,85
1702 60 10	—	49,85
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	94,72
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,4018	—
1702 90 30	—	49,85
1702 90 60	0,4018	—
1702 90 71	0,4018	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	94,72
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,4018	—
2106 90 30	—	49,85
2106 90 59	0,4018	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

⁽⁴⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 1946/94 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1994
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) de ce règlement;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁵⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que le prix de seuil du sucre a été fixé par le règlement (CE) n° 1874/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ⁽⁶⁾;

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en

frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁸⁾;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le prix caf doit être établi une fois par semaine ; que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (⁽¹⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (⁽²⁾), le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,06 écu par 100 kilogrammes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, même décolorée (codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00), fixé à 0,00 écu par 100 kg.
2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

(²) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 1947/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1555/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant

les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ Voir page 52 du présent Journal officiel.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'ap-

plique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	35,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	35,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 900	0,3528 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	35,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3528 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,3528 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 90 800	0,3528 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	35,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3528 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94 (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1948/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) de ce règlement ; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable à ces produits s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf

déterminés au cours d'une période de référence ; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prix de seuil du sucre a été fixé par le règlement (CE) n° 1874/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) dudit règlement sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

(en écus par tonne)

Code NC	Montant des prélèvements
1212 91 10	61,90
1212 91 90	212,80
1212 92 00	42,56

RÈGLEMENT (CE) N° 1949/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit l'application, pendant la campagne de commercialisation 1994/1995, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises ;considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé ;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 23,31 écus par 100 kilogrammes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1950/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1857/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1700/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1857/94, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	32,45 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	30,45 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	32,45 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	30,45 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3528
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	35,28
1701 99 10 910	35,28
1701 99 10 950	33,78
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3528

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 1951/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 00, 0201 10 90, 0201 20 20 à 0201 20 50 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;

- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1885/94 ⁽⁵⁾ du Conseil;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 29.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1049/92 ⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la décision 92/232/CEE du Conseil, du 1^{er} octobre 1991, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté applicable à certains produits du secteur de la viande bovine originaires d'Autriche ⁽³⁾ a arrêté de nouvelles dispositions pour les importations à régime préférentiel dans le cadre d'un contingent tarifaire distinct ; qu'il doit en être tenu compte lors de la fixation des prélèvements ;

considérant que le prélèvement n'est pas perçu pour les importations effectuées dans le cadre des contingents ouverts par les règlements (CE) n° 129/94 ⁽⁴⁾, (CE) n° 774/94 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 775/94 ⁽⁶⁾ du Conseil et (CE) n° 212/94 ⁽⁷⁾, (CE) n° 957/94 ⁽⁸⁾ et (CE) n° 1001/94 ⁽⁹⁾ de la Commission ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par

100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1155/94 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 38.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 70.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 129 du 21. 5. 1994, p. 5.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords intérimaires conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CE) n° 3698/93 du Conseil, du 22 décembre 1993, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine ; que le règlement (CE) n° 250/94 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits ;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission⁽³⁾ relative à la conclusion des accords sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Liechtenstein, d'autre part, dénommé ci-après « accord EEE » ; que les accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, entrent en vigueur simultanément avec l'accord EEE ; que le règlement (CE) n° 266/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 394/94⁽⁵⁾, a établi pour l'année 1994 les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽⁸⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽⁹⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽¹¹⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 1390/94 de la Commission⁽¹²⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93⁽¹³⁾ et (CE) n° 3642/93⁽¹⁴⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1850/94⁽¹⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁷⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

(1) JO n° L 344 du 31. 12. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 8.

(3) JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.

(4) JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 9.

(5) JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 13.

(6) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(7) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

(8) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

(9) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

(10) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(11) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

(12) JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.

(13) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

(14) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

(15) JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.

(16) JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.

(17) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / ancienne république yougoslave de Macédoine (*)	Autriche (*)	Suède/Suisse	Autres pays tiers (*)
— Poids vif —				
0102 90 05	—	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 21	—	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 29	—	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 41	—	17,086	2,837	131,433 (1) (6)
0102 90 49	—	17,086	2,837	131,433 (1) (6)
0102 90 51	23,058	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 59	23,058	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 61	—	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 69	—	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 71	23,058	17,086	2,837	131,433 (1)
0102 90 79	23,058	17,086	2,837	131,433 (1)
— Poids net —				
0201 10 00	43,811	32,464	5,391 (7)	249,723 (1) (8)
0201 20 20	43,811	32,464	5,391 (7)	249,723 (1) (8)
0201 20 30	35,049	25,971	4,313 (7)	199,778 (1) (8)
0201 20 50	52,573	38,957	6,470 (7)	299,667 (1) (8)
0201 20 90	—	48,696	8,087 (7)	374,583 (1) (8)
0201 30 00	—	55,701	9,250 (7)	428,471 (1) (8) (9)
0206 10 95	—	55,701	9,250	428,471 (1) (8)
0210 20 10	—	48,696	8,087	374,583
0210 20 90	—	55,701	9,250	428,471
0210 90 41	—	55,701	9,250	428,471
0210 90 90	—	55,701	9,250	428,471
1602 50 10	—	55,701	9,250	428,471
1602 90 61	—	55,701	9,250	428,471

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CE) n° 250/94 de la Commission.

(4) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'Autriche (JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 21).

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

(6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 358/94 de la Commission (JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 34) sont soumis aux prélèvements visés audit règlement.

(7) Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Suède (JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 36) et du règlement (CE) n° 266/94.

(8) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre des règlements (CE) n° 129/94, (CE) n° 774/94, (CE) n° 775/94 du Conseil et (CE) n° 212/94, (CE) n° 957/94 et (CE) n° 1001/94 de la Commission est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.

RÈGLEMENT (CE) N° 1952/94 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1994
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1885/94 du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 29.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'un écu par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1155/94⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et

d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽⁵⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽⁶⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie et la République de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 1390/94 de la Commission⁽⁹⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 21. 5. 1994, p. 5.

considérant les règlements (CE) n° 3641/93⁽¹⁾ et (CE) n° 3642/93⁽²⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1850/94⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords;

considérant que le prélèvement n'est pas perçu pour les importations effectuées dans le cadre des contingents ouverts par les règlements (CE) n° 129/94⁽⁵⁾, (CE) n° 774/94⁽⁶⁾ et (CE) n° 775/94⁽⁷⁾ du Conseil et (CE) n° 212/94⁽⁸⁾, (CE) n° 957/94⁽⁹⁾ et (CE) n° 1001/94⁽¹⁰⁾ de la Commission;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽¹³⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁵⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 38.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 70.

⁽¹¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	153,889 ⁽³⁾
0202 20 10	153,889 ⁽³⁾
0202 20 30	123,111 ⁽³⁾
0202 20 50	192,361 ⁽³⁾
0202 20 90	230,833 ⁽³⁾
0202 30 10	192,361 ⁽³⁾
0202 30 50	192,361 ⁽³⁾
0202 30 90	264,689 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
0206 29 91	264,689 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

⁽⁴⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 129/94, (CE) n° 774/94, (CE) n° 775/94 du Conseil et (CE) n° 212/94, (CE) n° 957/94 et (CE) n° 1001/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.

RÈGLEMENT (CE) N° 1953/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1651/94⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en

caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93⁽⁸⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.
2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.
3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		<i>(en écus/100 kg)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	55,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	104,50
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	35,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	166,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1954/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1651/94 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— Taux des restitutions en écus/100 kg —
Sucre blanc :	35,28
Sucre brut :	32,45
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$35,28^{(*)} \times \frac{S^{(*)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose ⁽²⁾ :	35,28 ⁽³⁾

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1955/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'ovoalbumine, tenant dûment compte de la différence entre les prix de ces œufs dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1651/94⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

Article 2

considérant qu'il y a lieu de fixer un taux spécifique de la restitution pour les œufs en coquilles, exportés sous forme

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions (en écus / 100 kg)
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	– de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	– – autres :	
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10	17,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	10,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	– Jaunes d'œufs :	
0408 11	– – séchés :	
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	47,00
0408 19	– – autres :	
	– – – propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 19 81	– – – – liquides : non édulcorés	21,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés : non édulcorés	22,00
	– autres :	
0408 91	– – séchés :	
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	46,00
0408 99	– – autres :	
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	10,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1956/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1651/94⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 0,575 0,959 1,860 2,790 1,085 — 3,100
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 1,860 3,100 1,860 2,790 1,085 — 3,100
1002 00 00	Seigle : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	 5,156 3,094 4,640 2,063 5,893 — 5,156
1003 00 90	Orge : – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	 6,087 4,261 3,652 2,063 5,893 — 6,087

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine :	
	– mise en œuvre en l'état	3,641
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104	2,185
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	3,277
	– – germes du code NC 1104	2,063
	– – amidon du code NC 1108 19 90	5,893
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	3,641
1005 90 00	Maïs :	
	– mis en œuvre en l'état	5,893
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	4,125
	– – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	4,714
	– – pellets du code NC 1103	3,536
	– – grains mondés ou perlés du code NC 1104	5,304
	– – germes du code NC 1104	2,063
	– – amidon du code NC 1108 12 00	5,893
	– – gluten du code NC 2303 10 11	2,357
	– – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3)	5,893
	– – autres (3)	5,893
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	20,848
	Riz décortiqué à grains moyens	18,561
	Riz décortiqué à grains longs	18,561
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	26,900
	Riz blanchi à grains moyens	26,900
	Riz blanchi à grains longs	26,900
1006 40 00	Riz en brisures :	
	– mise en œuvre en l'état	6,000
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	6,000
	– – flocons du code NC 1104 19 91	3,600
	– – amidon du code NC 1108 19 10	6,000
	– – autres	—
1007 00 90	Sorgho	6,087
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,288
	– dans tous les autres cas	3,813
1102 10 00	Farine de seigle	7,064
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	0,817
	– dans tous les autres cas	1,362
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,288
	– dans tous les autres cas	3,813.

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29).

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1957/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf; que le prix de seuil pour chacun de ces produits a été fixé par le règlement (CE) n° 1874/94 du Conseil, du 28 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que le prix caf du sucre brut et du sucre blanc est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de

passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type du sucre brut a été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68, et celle du sucre blanc par le règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens;

considérant cependant que, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant les modalités de calcul des prix caf du sucre blanc et du sucre brut ⁽⁹⁾, la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande, ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus, ceux non libellés caf Rotterdam marchandise en vrac doivent être ajustés; que, lors de cet ajustement, il doit être tenu compte notamment des différences de coût de transport, d'une part, entre le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam; que si le prix ou l'offre est relatif à une marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,73 écu par 100 kilogrammes;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 11. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁸⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1785/81; que, en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE) n° 784/68;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 784/68, un prix caf particulier peut être établi pour du sucre de façonnage ou de conditionnement particulier lorsque le prix d'offre d'un tel sucre ajusté est inférieur au prix caf du sucre établi conformément aux dispositions visées ci-dessus;

considérant qu'un prix caf peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prélèvement fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,24 écu par 100 kilogrammes;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	33,51 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,51 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,51 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,51 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,83
1701 99 10	39,83
1701 99 90	39,83 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1958/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune du marché dans le secteur du tabac⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que la pratique consiste, dans plusieurs États membres, à faire des contrôles non pas sur le lieu où le tabac est transformé mais au lieu où il est livré; que ces contrôles ne sont pas considérés comme étant suffisants; qu'il convient de définir les lieux où le tabac doit être livré et de préciser les contrôles à effectuer;

considérant qu'il convient de prévoir des pénalités pouvant sanctionner les contrôles de manière à prévenir les fraudes;

considérant que le règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 164/94⁽³⁾, fixe un quota de tabac «light air-cured» pour la Belgique; qu'il convient, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/94⁽⁵⁾, d'affecter un taux d'humidité à cette production; qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 3478/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3478/92 est modifié comme suit :

1) L'article 9 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, le texte suivant est ajouté :

« La livraison doit être effectuée soit directement au lieu même où le tabac sera transformé, soit, si l'État membre l'autorise, dans un centre d'achat agréé. L'autorité de contrôle compétente agréée ces centres

de livraison qui doivent à la fois disposer d'installations, d'instruments de pesage et de détermination d'humidité ainsi que de locaux appropriés.

La livraison doit être contrôlée par l'autorité de contrôle compétente. Au cours de ce contrôle, il doit être vérifié notamment que l'autorité de contrôle compétente a autorisé préalablement par écrit la livraison dont elle aura été informée par écrit à l'avance de manière à pouvoir identifier la date de la livraison.

Une fois contrôlé, le tabac non transformé ne peut quitter le centre d'achat que pour être transféré à l'usine de transformation. Après le contrôle, le tabac doit être rassemblé sous forme de lots numérotés au poids et au taux d'humidité bien définis. Le transfert des lots à l'usine de transformation doit être autorisé par écrit par l'autorité de contrôle compétente qui doit préalablement en avoir été informée de manière à pouvoir identifier de façon précise le moyen de transport utilisé, son trajet, son heure de départ et d'arrivée, ainsi que les lots de tabac transportés.

À la réception de ce tabac dans l'usine de transformation, l'autorité de contrôle compétente vérifie, notamment en les pesant, que ce sont bien les lots contrôlés dans les centres d'achat qui sont effectivement livrés.

L'autorité de contrôle compétente détermine les conditions spécifiques qu'elle estime nécessaires pour les contrôles des opérations. »

b) Au paragraphe 3, le texte suivant est ajouté :

« Si le service compétent de contrôle constate que le tabac non transformé n'a pas été livré dans les lieux visés au paragraphe 1 deuxième alinéa, ou que, dans le cadre du transfert des lots de tabac contrôlés du centre d'achat à l'usine de transformation le transporteur ne possède pas une autorisation de transport, visée à l'article 9 paragraphe 1 quatrième alinéa, l'entreprise de transformation ayant pris en charge le tabac en infraction doit verser à l'État membre une somme d'argent égale aux primes correspondant à la quantité de tabac en cause. Cette somme est prise en compte au profit du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). »

2) À l'article 12 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« les contrôles doivent s'effectuer sur le lieu même où le tabac en feuilles est transformé. »

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 77.⁽³⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 5.

3) Le point II de l'annexe III est remplacé par le texte suivant :

Article 2

« II. Light air-cured Allemagne, France, Belgique autres États membres	22 20 »
--	------------

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir de la récolte de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1959/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2780/92 relatif aux conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'octroi des paiements compensatoires visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 doit être limité à certaines superficies qu'il y a lieu de préciser ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1765/92 définit les terres éligibles aux paiements compensatoires ; que, afin de tenir compte de certaines situations spécifiques pouvant aboutir à des conséquences trop rigoureuses, ledit article a permis certaines dérogations qui doivent être gérées par les États membres compte tenu de leur situation spécifique ; que, toutefois, l'application des dérogations peut conduire à un affaiblissement de l'efficacité du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1765/92 ; que, afin de réduire ce risque, il convient de prévoir des mesures adéquates permettant, selon le cas, de maintenir inchangée la quantité totale des terres éligibles ou d'éviter une augmentation significative de celle-ci ;

considérant que, dans ce cadre, certaines cultures pluriannuelles doivent être considérées comme faisant partie de l'assolement au même titre que des cultures annuelles autres que celles de céréales, d'oléagineux ou de protéagineux ; qu'il y a lieu d'établir la liste des cultures pluriannuelles en cause ;

considérant que, dans ce même cadre, les surfaces engagées dans un programme de restructuration peuvent également être prises en considération pour l'octroi des paiements compensatoires ; qu'il y a lieu de définir la notion de programme de restructuration ;

considérant, par ailleurs, que la notion d'augmentation significative de la superficie agricole éligible doit être définie en fonction de la nécessité d'éviter des sanctions collectives à la suite du dépassement de la superficie de base ;

considérant que les terres libérées après le 31 décembre 1991 dans le cadre des plans d'arrachages de vignobles approuvés pour la campagne 1991/1992 au titre du règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies

viticoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/93⁽⁴⁾, et du règlement (CEE) n° 2239/86 du Conseil, du 14 juillet 1986, concernant une action commune spécifique pour l'amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3208/88⁽⁶⁾, doivent être traitées de la même manière que celles dont l'arrachage avait été effectué avant cette date ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2780/92 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1145/94⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application des dispositions du présent règlement ne doit en aucun cas conduire à une augmentation de la superficie de base ;

considérant que le comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2780/92 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Pour l'application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1765/92, les définitions de pâturage permanent, de cultures permanentes, de cultures arables pluriannuelles, ainsi que la notion de programme de restructuration sont celles reprises aux annexes I, II et III.

Les terres ayant bénéficié de l'un des régimes d'aide prévus au titre I^{er} du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil⁽⁹⁾ ou au règlement (CEE) n° 3766/91 du Conseil⁽⁶⁾ restent éligibles.

2. La superficie des terres nouvellement déclarées éligibles par les États membres dans le cadre d'un programme de restructuration ne peut pas dépasser de plus de 5 % celle des terres nouvellement déclarées inéligibles d'après ce programme.

Toutefois, ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de l'augmentation visée ci-dessus :

⁽¹⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 25. 9. 1992, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 20. 5. 1994, p. 8.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

- dans les nouveaux *Länder* allemands, 2 500 hectares couverts par les restructurations de terres agricoles pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 et cultivés en cultures arables en vue de la récolte 1993,
- le solde des terres visées par les plans d'arrachage de vignes pour la campagne 1991/1992, approuvés avant le 31 décembre 1991 au titre des règlements (CEE) n° 1442/88 (*) et (CEE) n° 2239/86 (**) du Conseil et exécutés dans les délais prévus par lesdits règlements.

3. En application de l'article 9 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92, les États membres peuvent déclarer des superficies nouvellement éligibles soit à titre temporaire, soit à titre définitif, dans la limite de 0,1 % de la superficie de base totale de l'État membre.

Les États membres communiquent à la Commission une liste annuelle des autorisations octroyées en application du premier alinéa en reprenant le nombre d'exploitants, les superficies correspondantes et les motifs.

Dans des cas spécifiques dûment motivés, la limite visée au premier alinéa peut être révisée selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (***).

4. Pour l'application des dérogations visées à l'article 9 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92, les États membres soumettent leur plan ainsi que sa moti-

vation à la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année. L'absence d'objection de la Commission au 31 juillet de la même année vaut approbation.

Toutefois, des plans de restructuration peuvent être introduits jusqu'au 15 septembre 1994 en vue de la récolte 1994. L'absence d'objection de la Commission, dans un délai d'un mois, vaut approbation.

- (¹) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.
- (²) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17.
- (³) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
- (⁴) JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 1.
- (⁵) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour l'application de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92, une superficie de céréales ou de lin oléagineux doit être entièrement enssemencée conformément aux normes reconnues localement et entretenue au moins jusqu'au début du stade de la floraison dans des conditions normales de croissance. »

3) L'annexe est remplacée par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

PÂTURAGES PERMANENTS, CULTURES PERMANENTES

I. Pâturages permanents

Terres non comprises dans l'assolement, consacrées de façon permanente (pour une période de cinq ans et plus) à des productions herbacées, qu'il s'agisse d'herbages ensemencés ou naturels.

II. Cultures permanentes

Cultures hors assolement, autres que les pâturages permanents qui occupent les terres pendant une période de cinq ans et plus et fournissent des récoltes répétées, à l'exception des cultures arables pluriannuelles visées à l'annexe II.

ANNEXE II

CULTURES ARABLES PLURIANNUELLES

Code NC	
0709 10 00	Artichauts
0709 20 00	Asperges
ex 0709 90 90	Rhubarbe
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>

ANNEXE III

PROGRAMME DE RESTRUCTURATION

On entend par programme de restructuration la modification de la structure et/ou de la superficie éligible d'une exploitation imposée par la puissance publique.

RÈGLEMENT (CE) N° 1960/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

portant mesure dérogatoire pour la campagne 1993/1994 en matière de livraison par les producteurs de leurs quantités de vin de table à livrer au titre des distillations obligatoires et de soutien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/94 ⁽²⁾ du Conseil, et notamment son article 39 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CE) n° 343/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 827/94 ⁽⁴⁾, a ouvert la distillation obligatoire des vins de table prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1993/1994 ; que les pourcentages de la production de vin de table à livrer à cette distillation par chaque assujetti ont été arrêtés par le règlement (CE) n° 465/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 610/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission, du 17 février 1988, portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3699/92 ⁽⁸⁾, les producteurs sont tenus de livrer le vin de table à une distillerie au plus tard le 31 juillet 1994 ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission établissant les modalités d'application des distillations volontaires ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91 ⁽¹⁰⁾, les opérations de distillation précitées ne peuvent avoir lieu après la fin de la campagne en cause ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 441/88 les opérations de distillation préci-

tées ne peuvent avoir lieu après la fin de la campagne en cause ;

considérant que les dispositions communautaires concernant la possibilité de résilier les contrats de stockage à long terme en vue de pouvoir aussi destiner ces vins à la distillation obligatoire, ont été adoptées par le règlement (CEE) n° 1891/94 ; qu'il convient, compte tenu de la date de publication de cette mesure, de proroger jusqu'au 27 août 1994 la date limite de livraison des vins de table en distillerie ; que, pour des raisons administratives, il convient aussi de proroger jusqu'au 20 septembre 1994 les opérations de distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viticole 1993/1994 et par dérogation :

- 1) à l'article 12 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 441/88, les assujettis à la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, livrent le vin de table à une distillerie au plus tard le 27 août 1994 ;
- 2) à l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 441/88, les opérations de distillation prévues à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ne peuvent avoir lieu après le 20 septembre 1994 ;
- 3) à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88, les opérations de distillation prévues à l'article 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ne peuvent avoir lieu après le 20 septembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 14. 4. 1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 58 du 2. 3. 1994, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

⁽⁸⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 54.

⁽⁹⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1961/94 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1994

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3680/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, fixant, pour 1994, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 M par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que l'Espagne a interdit la pêche de

ce stock à partir du 8 juillet 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 42.
⁽³⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1962/94 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1994

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3680/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, fixant, pour 1994, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3NO par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que l'Espagne a interdit la pêche de

ce stock à partir du 13 juillet 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3NO effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3NO effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1963/94 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1994

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VIII a et b par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique

ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 27 juillet 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VIII a et b effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1994.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VIII a et b effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1964/94 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1994

concernant l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, prévoit des quotas de merlu pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlu dans les eaux de la division CIEM VIII a ; b ; d et e par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que la Belgique a

interdit la pêche de ce stock à partir du 27 juillet 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de merlu dans les eaux de la division CIEM VIII a ; b ; d et e effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1994.

La pêche du merlu dans les eaux de la division CIEM VIII a ; b ; d et e effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1965/94 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1994
concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du
Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3692/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽²⁾, prévoit des quotas d'églefin pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota

attribué pour 1994 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 15 juillet 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1994.

La pêche de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 104.

RÈGLEMENT (CE) N° 1966/94 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1994

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1737/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions

de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾ ;

considérant que la section « nomenclature tarifaire et statistique » du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne les produits des points 3, 5, 6 et 7 du tableau en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section « nomenclature tarifaire et statistique » du comité du code des douanes, en ce qui concerne les produits des points 1, 2 et 4 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

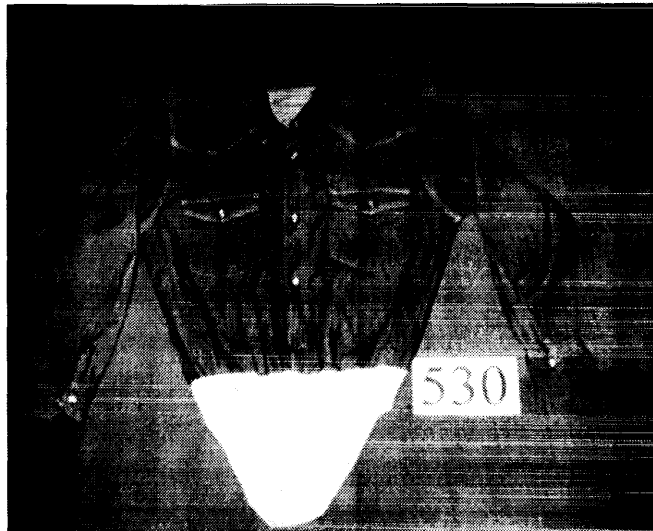
⁽²⁾ JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Tissu imprimé avec motifs décoratifs de différentes couleurs (93 % polyester, 7 % viscose) présenté en rouleau, comportant sur l'endroit des petites paillettes et quelques fleurs en tissu de matière textile synthétique. Les paillettes sont collées sur le tissu. Les motifs floraux sont présents en petit nombre (environ 6 pour 1,70 m × 1,15 m) et cousus de manière lâche sur le tissu	5407 54 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note de sous-position 1. ij) de la section XI ainsi que par le libellé des codes NC 5407 et 5407 54 00. Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 58.10 Le classement en tant que broderies du code NC 5810 est rejeté parce que le produit en question présente des motifs décoratifs cousus de manière lâche qui se détachent à la première traction
2. Tapis brosse dont la surface extérieure est constituée de touffes de fibres de coco d'une longueur d'un centimètre environ qui sont implantées directement verticalement dans une couche de PVC associé à un plastifiant	5705 00 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 5705 et 5705 00 90 Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 57.05
3. Vêtement confectionné à partir de deux étoffes de bonneterie différentes, imprimées (100 % coton), léger, ample, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'à mi-cuisse. Il présente une encolure arrondie munie d'une ouverture partielle se boutonnant côté droit sur côté gauche, des manches courtes non ajustées, des décorations imprimées et des fentes latérales. Il y a des bords en bonneterie rapportés à l'encolure et à la base (voir photographie n° 527)(*)	6104 42 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 42 00
4. Vêtement en bonneterie élastique côtelée (100 % polyamide) unicolore, sans manches, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant légèrement en dessous de la taille. Ce vêtement présente un col, une ouverture complète sur le devant se fermant côté droit sur côté gauche au moyen de boutons-pression. Il présente également deux revers de poches au niveau de la poitrine. (voir photographie n° 529)(*)	6110 30 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 8 du chapitre 61, ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 30 et 6110 30 99
5. Vêtement (100 % coton) couvrant le tronc jusqu'à l'entrejambe dont la partie supérieure est en tissu, avec col, manches longues amples se fermant aux poignets au moyen de boutons-pression et avec deux poches au niveau de la poitrine. Il présente une ouverture sur le devant avec boutons-pression se fermant côté gauche sur côté droit allant de l'encolure jusqu'à la taille. Ce vêtement présente également dans sa partie inférieure une partie en bonneterie élastique partant de la taille jusqu'à l'entrejambe et se fermant à l'entrejambe au moyen de boutons-pression. (Voir photographie n° 530)(*)	6205 20 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6205 et 6205 20 00
6. Composition présentée pour la vente au détail composée :		
— d'un soutien-gorge en bonneterie (65 % polyamide 35 % coton), avec bretelles réglables et renforts à la base assurant une fonction de soutien. Il présente certaines parties en dentelle Raschel,	6212 10 00	
— d'un slip en bonneterie (80 % coton, 20 % polyamide), avec bandes élastiques à la taille et à l'ouverture des jambes. Il présente également certaines parties en dentelle Raschel.	6108 21 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6108, 6108 21 00, 6212 et 6212 10 00

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>7. Article confectionné à partir d'un tissu à tissage très serré unicolore (100 % coton), de forme rectangulaire. Les bords présentent un renfort en tissu et un ourlet. Cet article présente un piquage sur sa surface formant des compartiments intérieurs. Il présente également deux ouvertures d'une longueur de 10 cm environ situées sur l'un des bords permettant de le remplir avec des plumes, du duvet ou d'autres matières [enveloppe d'édredon (couette)].</p>	6302 31 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 6302, 6302 31 et 6302 31 90.</p>



(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.

RÈGLEMENT (CE) N° 1967/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates, des aubergines, des raisins de table et des pommes jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995 par suite des réalignements monétaires de janvier et de mai 1993 et du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93⁽⁶⁾, détermine les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par les coefficients réducteurs de 1,002583 et de 1,000426, fixés par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1331/93⁽⁸⁾; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits; que les prix de base et d'achat des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates, des aubergines, des raisins de table et des pommes jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1889/94 du Conseil⁽⁹⁾;

considérant que les règlements (CEE) n° 1202/93⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 2045/93⁽¹¹⁾ de la Commission ont fixé à 283 200 tonnes pour les pêches, 74 800 tonnes pour les nectarines, 367 400 tonnes pour les citrons et 257 200 tonnes pour

les pommes les seuils d'intervention pour la campagne 1993/1994;

considérant que, en vertu respectivement de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽¹³⁾, si, au cours d'une campagne de commercialisation, les mesures d'intervention prises pour les pêches, les nectarines et les citrons portent sur des quantités qui dépassent les seuils d'intervention fixés pour ces produits et pour cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour ces produits pour la campagne suivante sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 23 000 tonnes pour les pêches, de 3 000 tonnes pour les nectarines et de 11 200 tonnes pour les citrons;

considérant que, en vertu respectivement de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽¹⁵⁾, si, au cours des trois dernières campagnes de commercialisation, la moyenne des mesures d'intervention prises pour les pommes porte sur des quantités qui dépassent le seuil d'intervention fixé pour cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour ce produit pour la campagne suivante sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 85 100 tonnes;

considérant que, selon les informations fournies par les États membres, les mesures d'intervention prises dans la Communauté au titre de la campagne 1993/1994 ont porté sur 690 051 tonnes pour les pêches, 156 991 tonnes pour les nectarines, 596 363 tonnes pour les citrons et 905 245 tonnes pour les pommes; qu'un dépassement, de 406 851 tonnes pour les pêches, 82 191 tonnes pour les nectarines, 228 963 tonnes pour les citrons et 648 045 tonnes pour les pommes, des seuils d'intervention fixés pour cette campagne a donc été constaté par la Commission;

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.⁽⁷⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.⁽⁸⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.⁽⁹⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 34.⁽¹⁰⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 30.⁽¹¹⁾ JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 18.⁽¹²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.⁽¹³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.⁽¹⁴⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.⁽¹⁵⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des pêches, des nectarines, des citrons et des pommes jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995 fixés par le règlement (CE) n° 1889/94 doivent être diminués de 17 % pour les pêches, de 20 % pour les nectarines, de 20 % pour les citrons et de 7 % pour les pommes; que cette baisse s'ajoute à celle résultant du réalignement monétaire du 13 mai 1993 pour les pêches et les nectarines; que les prix de base et d'achat des choux-fleurs, des tomates, des aubergines et des raisins de table jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995 fixés par le règlement (CE) n° 1889/94 doivent être diminués de 0,04 % pour les choux-fleurs et les raisins de table et de 0,26 % pour les tomates et les aubergines; que ces baisses résultent des réalignements monétaires de mai 1993 pour les choux-fleurs et les raisins de table et de janvier et de mai 1993 pour les tomates et les aubergines; que pour les premiers mois de la campagne ces diminutions ont été décidées par les règlements (CE) n° 999/94 ⁽¹⁾, (CE) n° 1255/94 ⁽²⁾ et (CE) n° 1546/94 ⁽³⁾ de la Commission;

considérant que les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des conséquences à tirer de décisions ultérieures du Conseil pour la campagne 1994/1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates, des aubergines, des raisins de table et des pommes jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995 fixés par le règlement (CE) n° 1889/94 sont diminués de 17,04 % pour les pêches, de 20,03 % pour les nectarines, de 20 % pour les citrons, de 7 % pour les pommes, de 0,26 % pour les tomates et les aubergines et de 0,04 % pour les choux-fleurs et les raisins de table et s'établissent comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 67.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 37.

ANNEXE

PRIX DE BASE ET D'ACHAT

Campagne 1994/1995

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 30 avril 1995*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	21,78	9,38
Septembre	23,55	10,02
Octobre	24,44	10,39
Novembre	29,47	12,75
Décembre	29,47	12,75
Janvier	29,47	12,75
Février	27,47	11,85
Mars	28,91	12,39
Avril	29,27	12,75

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs couronnés de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

PÊCHES

Pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1994*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août et septembre	35,06	19,65

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J.H. Hale, Merrill Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES (y compris les brugnons)

Pour la période du 1^{er} au 31 août 1994*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	42,88	20,58

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Armking, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	35,03	20,69
Septembre	30,65	19,29
Octobre	28,48	18,51
Novembre	27,47	15,99
Décembre	26,84	15,74
Janvier	27,85	16,25
Février	26,59	15,62
Mars	28,47	16,25
Avril	29,63	17,26
Mai	30,51	17,77

Ces prix se réfèrent aux citrons de catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 1994*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	20,61	7,65
Septembre	21,88	8,15
Octobre	23,21	8,55
Novembre	27,96	11,20

Ces prix se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1994*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août à octobre	17,50	7,02

Ces prix se réfèrent aux aubergines :

- du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,
 - du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres,
- présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1^{er} août au 20 novembre 1994*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	35,82	23,04
Septembre, octobre et novembre (du 1 ^{er} au 20)	32,02	19,61

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Soutanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo et Ohanes (Almeria) et D. Maria de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kg net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	24,04	12,25
Septembre	24,04	12,25
Octobre	24,04	12,37
Novembre	24,75	12,80
Décembre	27,14	13,91
De janvier à mai	29,54	15,01

Ces prix se réfèrent :

- aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
 - aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
- présentées en emballage.

Note : Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1968/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90⁽²⁾, et notamment son article 3,considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer aux producteurs est fixé à 105 % du prix de retrait moyen, calculé conformément à l'article 18 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽⁴⁾, à partir de la campagne 1991/1992; que ce prix minimal doit être fixé sur la base du prix de base et du prix d'achat fixés par le règlement (CE) n° 1889/94 du Conseil⁽⁵⁾ et diminués par le règlement (CE) n° 1967/94 de la Commission⁽⁶⁾;considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995, le prix minimal visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit:

— prix minimal: 11,60 écus/100 kg net.

Le prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995, le montant de la compensation financière visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit:

— compensation financière: 7,23 écus par 100 kilogrammes net.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.*Par la Commission*

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 34.⁽⁶⁾ Voir page 106 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1969/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre jusqu'à la fin de la campagne 1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 1 dernier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que le marché des tomates de serre présente des caractéristiques différentes de celles du marché des tomates de plein champ; que les tomates de serre sont constituées, pour la plus grande partie, de produits de catégorie de qualité «extra» et «I» dont les prix sont nettement plus élevés que ceux des produits de plein champ;

considérant que, en vue d'assurer un soutien plus efficace du marché des tomates de serre, il convient d'accorder la possibilité aux organisations de producteurs ou aux associations de ces organisations de fixer leur prix de retrait à un niveau supérieur au prix de retrait communautaire; que, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il paraît justifié de fixer le niveau maximal du prix de retrait de ces produits en appliquant aux prix fixés pour la campagne 1993 une variation du même ordre que celle retenue par le Conseil lors de la fixation des prix de base et d'achat des tomates pour la campagne 1994;

considérant que le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre pour la campagne 1994 doit être

diminué de 0,26 % et que cette baisse résulte des réalignements monétaires de janvier et de mai 1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'à la fin de la campagne 1994, les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent fixer, pour les tomates de serre, des prix de retrait se situant au maximum aux niveaux suivants, en écus par 100 kilogrammes net :

— août :	22,27
— septembre :	22,27
— octobre :	22,27
— novembre :	22,27.

Article 2

Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants :

- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1970/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/94⁽⁶⁾, a introduit un régime de vente à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré;considérant que le règlement (CE) n° 1881/94 du Conseil⁽⁷⁾, qui a modifié en dernier lieu le règlement (CEE) n° 2072/92⁽⁸⁾, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes annuelles allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1995, prévoit une réduction supplémentaire du prix d'intervention du beurre à partir du 1^{er} août 1994;considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter le prix de vente du beurre visé au règlement (CEE) n° 3143/85 pour tenir compte de la réduction du prix d'intervention prévue à partir du 1^{er} août 1994 et d'adapter la garantie à constituer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3143/85 est modifié comme suit:

- au paragraphe 1, la somme de « 178 écus » est remplacée par « 175 écus »,
- au paragraphe 4 premier alinéa premier tiret, la somme de « 197 écus » est remplacée par « 194 écus ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 19.⁽⁷⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 65.

RÈGLEMENT (CE) N° 1971/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 3392/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, du 30 juin 1983, établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2748/93⁽⁴⁾, prévoit que les montants de l'aide communautaire sont établis en fonction du prix indicatif du lait valable pour la campagne concernée;

considérant que le règlement (CE) n° 1881/94 du Conseil⁽⁵⁾, modifiant en dernier lieu le règlement (CEE) n° 2074/92⁽⁶⁾, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes annuelles allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1995, prévoit une réduction supplémentaire du prix indicatif du lait à partir du 1^{er} août 1994; qu'il convient dès lors d'adapter les montants de l'aide prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93 de la

Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1739/94⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- * a) 24,38 écus par 100 kilogrammes de produits des catégories I et VII "lait entier" figurant en annexe;
- b) 15,39 écus par 100 kilogrammes de produits de la catégorie II "lait demi-écrémé" figurant en annexe; *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 65.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 27.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1972/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 1711/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché dépasse certains niveaux; que les dispositions de l'article 4 *bis* dudit règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994 par dérogation audit article 4;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁵⁾;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 21 au 31 juillet 1994, il est nécessaire, d'une part, d'établir aux niveaux de + 3,270 et - 1,730 les limites visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3813/92 et, d'autre part, de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart

avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,

ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 1711/94 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	49,3070	francs belges ou luxembourgeois
	9,34812	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	346,789	drachmes grecques
	192,319	pesetas espagnoles
	7,98191	francs français
	0,976426	livre irlandaise
	2 294,57	lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	239,331	escudos portugais
	0,946550	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	47,4106	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	51,3615	francs belges ou luxembourgeois
	8,98858	couronnes danoises		9,73763	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	333,451	drachmes grecques		361,239	drachmes grecques
	184,922	pesetas espagnoles		200,332	pesetas espagnoles
	7,67491	francs français		8,31449	francs français
	0,938871	livre irlandaise		1,01711	livre irlandaise
	2 206,32	lires italiennes		2 390,18	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	230,126	escudos portugais		249,303	escudos portugais
	0,910144	livre sterling		0,985990	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1973/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾,

modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation⁽⁹⁾, a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/94⁽¹⁰⁾, en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille ;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	09	3,30	0207 23 19 000	01	17,00
	10	2,50	0207 39 11 110	01	2,00
0105 11 19 000	09	3,30	0207 39 11 990	01	26,00
	10	2,50	0207 39 13 100	01	6,00
0105 11 91 000	09	3,30	0207 39 13 900	01	10,00
	10	2,50	0207 39 15 000	01	3,00
0105 11 99 000	09	3,30	0207 39 21 100	01	8,00
	10	2,50	0207 39 21 900	01	14,00
0105 19 10 000	01	3,30	0207 39 23 100	01	8,00
0105 19 90 000	01	2,50	0207 39 23 900	01	13,00
			0207 39 25 110	01	6,00
			0207 39 25 190	01	10,00
			0207 39 25 210	01	6,00
0105 91 00 000	01	7,00	0207 39 25 290	01	10,00
0207 10 11 100	01	3,00	0207 39 25 310	01	6,00
0207 10 11 900	01	5,00	0207 39 25 390	01	10,00
0207 10 15 100	01	6,00	0207 39 25 400	01	1,50
0207 10 15 900	01	10,00	0207 39 31 110	01	3,00
0207 10 19 110	01	6,00	0207 39 31 990	01	26,00
0207 10 19 190	01	10,00	0207 39 33 000	01	12,00
0207 10 19 910	01	6,00	0207 39 35 000	01	4,00
0207 10 19 990	01	10,00	0207 39 41 000	01	16,00
0207 10 31 000	01	12,00	0207 39 43 000	01	8,00
0207 10 39 000	01	12,00	0207 39 45 000	01	14,00
0207 10 51 000	01	17,00	0207 39 47 100	01	4,00
0207 10 55 000	01	17,00	0207 39 55 110	01	2,00
0207 10 59 000	01	17,00	0207 39 55 990	01	26,00
0207 21 10 100	01	6,00	0207 39 57 000	01	17,00
0207 21 10 900	04	33,00	0207 39 65 000	01	4,00
	05	15,00	0207 39 73 000	01	14,00
	06	10,00	0207 39 77 000	01	13,00
0207 21 90 110	01	6,00	0207 41 10 110	01	2,00
0207 21 90 190	04	37,00	0207 41 10 990	01	26,00
	05	17,00	0207 41 11 100	01	6,00
	06	10,00	0207 41 11 900	02	18,00
0207 21 90 910	01	6,00		03	10,00
0207 21 90 990	11	15,00	0207 41 21 000	01	3,00
	12	10,00	0207 41 41 100	01	8,00
0207 22 10 000	01	12,00	0207 41 41 900	01	14,00
0207 22 90 000	01	12,00			
0207 23 11 000	01	17,00			

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 kg			en écus/100 kg
0207 41 51 100	01	8,00	0207 42 10 990	01	26,00
0207 41 51 900	02	22,00	0207 42 11 000	01	12,00
	03	13,00	0207 42 21 000	01	4,00
0207 41 71 110	01	6,00	0207 42 41 000	01	16,00
0207 41 71 190	02	18,00	0207 42 51 000	01	8,00
	03	10,00	0207 42 59 000	01	14,00
0207 41 71 210	01	6,00	0207 42 71 100	01	4,00
0207 41 71 290	02	18,00	0207 43 15 110	01	2,00
	03	10,00	0207 43 15 990	01	26,00
0207 41 71 310	01	6,00	0207 43 21 000	01	17,00
0207 41 71 390	02	18,00	0207 43 31 000	01	4,00
	03	10,00	0207 43 53 000	01	14,00
0207 41 71 400	01	1,50	0207 43 63 000	01	13,00
0207 42 10 110	01	3,00	1602 39 11 100	01	7,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Égypte, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la république du Yémen, l'Irak, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Iran, Singapour, l'Angola, le Liban et la Syrie,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, la république du Yémen, le Liban et la Syrie,
- 05 Ceuta et Melilla, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Irak, l'Iran, l'Angola et Singapour,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus,
- 09 l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la république du Yémen et l'Iran,
- 10 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 09 ci-dessus,
- 11 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
- 12 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 11 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1974/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation⁽⁹⁾, a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/94⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne le secteur des œufs ;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	3,30
0407 00 19 000	05	2,60
	06	1,60
		en écus/100 kg
0407 00 30 000	03	20,00
	04	10,00
0408 11 80 100	01	47,00
0408 19 81 100	01	21,00
0408 19 89 100	01	22,00
0408 91 80 100	01	46,00
0408 99 80 100	01	10,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen, Hong-kong,
- 04 toutes les destinations à l'exception de celles visées sous 03,
- 05 l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen et l'Iran,
- 06 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique et de celles visées sous 05 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1975/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 45 000 tonnes de riz blanchi vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3579/93⁽⁴⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁶⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le

prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil⁽⁷⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹¹⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹¹⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 1976/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre;

considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 687/94 de la Commission, du 28 mars 1994⁽³⁾, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4160/87⁽⁵⁾, et dont la composition y est indiquée;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2759/75, pour le calcul des prélèvements à l'importation dans le secteur de la viande de porc, les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction des prix de seuil et de leurs majorations mensuelles; que le Conseil, malgré tous les efforts déployés par la Commission, n'a pas fixé les majorations mensuelles pour les céréales fourragères avant le 1^{er} juillet 1994; que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du mécanisme de prélèvements en cause, la Commission a dû fixer le

prélèvement applicable à partir du 1^{er} juillet 1994, par le règlement (CE) n° 1602/94⁽⁶⁾, en se fondant sur les montants de majorations mensuelles qu'elle avait proposés au Conseil pour la campagne 1994/1995; que le Conseil a fixé, fin juillet 1994, des montants de majorations mensuelles différents de ceux proposés par la Commission; qu'il est dès lors nécessaire de fixer à nouveau le prélèvement applicable à partir du 1^{er} août 1994;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2764/75; que la valeur de la même quantité sur le marché mondial doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1994;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2759/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3944/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/91⁽⁸⁾;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2759/75 se composent de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3944/87;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 46.⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 70.⁽⁷⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 25.⁽⁸⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant des codes NC ex 1602 et ex 1902, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril ; qu'il convient d'établir ces moyennes à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers en tenant compte de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 et 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87⁽²⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de cette quantité de céréales doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit montant est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1994 ;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ;

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 38,69 écus par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 3944/87 ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93⁽⁴⁾, et (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁵⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁶⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁷⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽⁸⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽⁹⁾, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽¹¹⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3560/93⁽¹³⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords ;

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁶⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽¹¹⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽¹²⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

⁽¹³⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 42.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ relative à la conclusion des accords sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Liechtenstein, d'autre part, dénommé ci-après « accord EEE »; que les accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, entrent en vigueur simultanément avec l'accord EEE; que le règlement (CE) n° 3580/93 de la Commission ⁽²⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de l'Autriche et de la Finlande;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 ⁽³⁾ et (CE) n° 3642/93 ⁽⁴⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission ⁽⁵⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994 ⁽⁶⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1432/94 ⁽⁷⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de porc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} août au 30 septembre 1994, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1602/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg ⁽¹⁾	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	71,09	36,35	—
0103 92 11	60,46	30,91	—
0103 92 19	71,09	36,35 ^(*)	—
0203 11 10	92,44	47,26 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 12 11	134,04	68,53 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 12 19	103,53	52,94 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 19 11	103,53	52,94 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 19 13	149,75	76,57 ^(*) ^(*) ^(*) ^(?)	—
0203 19 15	80,42	41,12 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 19 55	149,75	76,57 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 19 59	149,75	76,57 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 21 10	92,44	47,26 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 22 11	134,04	68,53 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 22 19	103,53	52,94 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 29 11	103,53	52,94 ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 29 13	149,75	76,57 ⁽¹⁾ ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 29 15	80,42	41,12 ^(*) ^(?) ^(*) ^(?)	—
0203 29 55	149,75	76,57 ⁽¹⁾ ^(*) ^(*) ^(*)	—
0203 29 59	149,75	76,57 ^(*) ^(?) ^(*)	—
0206 30 21	111,85	57,19	7
0206 30 31	81,35	41,59	4
0206 41 91	111,85	57,19	7
0206 49 91	81,35	41,59	4
0209 00 11	36,98	18,91	—
0209 00 19	40,67	20,80	—
0209 00 30	22,19	11,34	—
0210 11 11	134,04	68,53 ⁽¹⁾ ^(*)	—
0210 11 19	103,53	52,94 ^(*)	—
0210 11 31	260,68	133,29 ^(*) ^(?)	—
0210 11 39	205,22	104,93 ^(*)	—
0210 12 11	80,42	41,12 ⁽¹⁾ ^(*)	—
0210 12 19	134,04	68,53 ^(*) ^(?)	—
0210 19 10	118,32	60,50 ^(*)	—
0210 19 20	129,42	66,17 ^(*)	—
0210 19 30	103,53	52,94 ^(*)	—
0210 19 40	149,75	76,57 ⁽¹⁾ ^(*)	—
0210 19 51	149,75	76,57 ^(*)	—
0210 19 59	149,75	76,57 ^(*)	—
0210 19 60	205,22	104,93 ^(*)	—
0210 19 70	257,91	131,87 ^(*)	—
0210 19 81	260,68	133,29 ^(*) ^(?)	—
0210 19 89	260,68	133,29 ^(*)	—
0210 90 31	111,85	57,19	—
0210 90 39	81,34	41,59	—
1501 00 11	29,58	15,12	3
1501 00 19	29,58	15,12	—
1601 00 10	129,42	104,01 ^(?)	24

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg ⁽¹⁾	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 91	217,23	153,38 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1601 00 99	147,90	99,21 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 10 00	103,53	57,07	26
1602 20 90	120,17	91,30	25
1602 41 10	226,48	159,96 ⁽⁶⁾	—
1602 42 10	189,50	124,75 ⁽⁶⁾	—
1602 49 11	226,48	163,89 ⁽⁶⁾	—
1602 49 13	189,50	121,49 ⁽⁶⁾	—
1602 49 15	189,50	117,47 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 19	124,79	83,05 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 30	103,53	70,43 ⁽⁶⁾	—
1602 49 50	61,93	59,55 ⁽⁶⁾	—
1602 90 10	120,17	82,71	26
1602 90 51	124,79	80,09	—
1902 20 30	61,93	51,07	—

⁽¹⁾ Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽²⁾ Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁴⁾ Pour les produits importés de Pologne, de Hongrie et des républiques tchèque et slovaque, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2698/93.

⁽⁵⁾ Pour les produits importés d'Autriche et de Finlande, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 3580/93.

⁽⁶⁾ Pour les produits importés de Bulgarie et de Roumanie, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1590/94.

⁽⁷⁾ Pour ces produits importés, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 774/94 du Conseil.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1977/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE)

n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil⁽¹¹⁾ a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission⁽¹²⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.⁽¹¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations ⁽¹⁾	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	30,00
0207 41 10	01	50,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Origine :

01 Brésil, Thaïlande et Chine.

⁽²⁾ Le montant supplémentaire n'est pas applicable aux produits importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil (JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1) et (CE) n° 1431/94 de la Commission (JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9).

RÈGLEMENT (CE) N° 1978/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/94 de la Commission⁽³⁾, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 ;

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2777/75, pour le calcul des prélèvements à l'importation dans le secteur de la volaille, les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction des prix de

seuil et de leurs majorations mensuelles ; que le Conseil, malgré tous les efforts déployés par la Commission, n'a pas fixé les majorations mensuelles pour les céréales fourragères avant le 1^{er} juillet 1994 ; que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du mécanisme de prélèvements en cause, la Commission a dû fixer le prélèvement applicable à partir du 1^{er} juillet 1994, par le règlement (CE) n° 1582/94⁽⁶⁾, en se fondant sur les montants de majorations mensuelles qu'elle avait proposés au Conseil pour la campagne 1994/1995 ; que le Conseil a fixé, fin juillet 1994, des montants de majorations mensuelles différents de ceux proposés par la Commission ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer à nouveau le prélèvement applicable à partir du 1^{er} août 1994 ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1994 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3011/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille et abrogeant le règlement n° 199/67/CEE⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92 ;

considérant que, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1994, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 118.⁽⁷⁾ JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 65.

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1994 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽⁴⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽⁵⁾, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États

membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3549/93⁽⁹⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil⁽¹⁰⁾ a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits ; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission⁽¹¹⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93⁽¹²⁾ et (CE) n° 3642/93⁽¹³⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission⁽¹⁴⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93, et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽¹⁷⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.

(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(4) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

(5) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

(6) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(7) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

(8) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

(9) JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 8.

(10) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

(11) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

(12) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

(13) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

(14) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

(15) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

(16) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(17) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1582/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 11	22,53	4,61	—
0105 11 19	22,53	4,61	—
0105 11 91	22,53	4,61	—
0105 11 99	22,53	4,61	—
0105 19 10	99,63	15,83	—
0105 19 90	22,53	4,61	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	78,47	18,05 ^(*)	—
0105 99 10	88,59	27,64	—
0105 99 20	114,35	28,34 ^(*)	—
0105 99 30	103,58	21,75 ^(*)	—
0105 99 50	120,11	29,60	—
0207 10 11	98,58	22,69 ^(*)	—
0207 10 15	112,10	25,79 ^(*)	—
0207 10 19	122,14	28,11 ^(*) ^(?)	—
0207 10 31	147,97	31,07 ^(*)	—
0207 10 39	162,20	34,05 ^(*)	—
0207 10 51	104,21	32,53 ^(*) ^(?)	—
0207 10 55	126,55	39,49 ^(*) ^(?)	—
0207 10 59	140,61	43,89 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 10 71	163,35	40,48 ^(*) ^(?)	—
0207 10 79	154,40	42,57 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 10 90	171,58	42,29	—
0207 21 10	112,10	25,79 ^(*) ^(?)	—
0207 21 90	122,14	28,11 ^(*) ^(?)	—
0207 22 10	147,97	31,07 ^(*)	—
0207 22 90	162,20	34,05 ^(*)	—
0207 23 11	126,55	39,49 ^(*) ^(?)	—
0207 23 19	140,61	43,89 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 23 51	163,35	40,48 ^(*) ^(?)	—
0207 23 59	154,40	42,57 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 23 90	171,58	42,29	—
0207 31 10	1 633,50	404,80	3 ^(?)
0207 31 90	1 633,50	404,80	3 ^(?)
0207 39 11	287,15	75,31 ^(*)	—
0207 39 13	134,35	30,92 ^(*)	—
0207 39 15	92,64	23,56 ^(*)	—
0207 39 17	64,13	16,31 ^(*)	—
0207 39 21	184,97	42,55 ^(*)	—
0207 39 23	173,76	39,97 ^(*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 25	285,04	72,48	—
0207 39 27	64,13	16,31 (*)	—
0207 39 31	310,74	65,25 (*)	—
0207 39 33	178,42	37,46 (*)	—
0207 39 35	92,64	23,56 (*)	—
0207 39 37	64,13	16,31 (*)	—
0207 39 41	236,75	49,71 (*)	—
0207 39 43	110,98	23,30 (*)	—
0207 39 45	199,76	41,94 (*)	—
0207 39 47	285,04	72,48 (*)	—
0207 39 51	64,13	16,31 (*)	—
0207 39 53	324,24	89,40 (*) (*) (*)	—
0207 39 55	287,15	75,31 (*) (*) (*)	—
0207 39 57	154,67	48,28	—
0207 39 61	169,84	46,83 (*) (*) (*)	—
0207 39 63	188,74	46,52	—
0207 39 65	92,64	23,56 (*) (*) (*)	—
0207 39 67	64,13	16,31 (*) (*) (*)	—
0207 39 71	231,60	63,86 (*) (*) (*)	—
0207 39 73	184,97	42,55 (*) (*) (*)	—
0207 39 75	223,88	61,73 (*) (*) (*)	—
0207 39 77	173,76	39,97 (*) (*) (*)	—
0207 39 81	196,67	57,44 (*) (*) (*)	—
0207 39 83	285,04	72,48	—
0207 39 85	64,13	16,31 (*) (*)	—
0207 39 90	163,90	41,68	10
0207 41 10	287,15	75,31 (*) (*)	—
0207 41 11	134,35	30,92 (*)	—
0207 41 21	92,64	23,56 (*)	—
0207 41 31	64,13	16,31 (*)	—
0207 41 41	184,97	42,55 (*) (*)	—
0207 41 51	173,76	39,97 (*) (*)	—
0207 41 71	285,04	72,48 (*) (*) (*)	—
0207 41 90	64,13	16,31 (*) (*)	—
0207 42 10	310,74	65,25 (*) (*)	—
0207 42 11	178,42	37,46 (*) (*)	—
0207 42 21	92,64	23,56 (*)	—
0207 42 31	64,13	16,31 (*)	—
0207 42 41	236,75	49,71 (*)	—
0207 42 51	110,98	23,30 (*)	—
0207 42 59	199,76	41,94 (*)	—
0207 42 71	285,04	72,48 (*) (*)	—
0207 42 90	64,13	16,31	—
0207 43 11	324,24	89,40 (*) (*) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 15	287,15	75,31 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 21	154,67	48,28	—
0207 43 23	169,84	46,83 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 25	188,74	46,52	—
0207 43 31	92,64	23,56 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 41	64,13	16,31 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 51	231,60	63,86 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 53	184,97	42,55 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 61	223,88	61,73 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 63	173,76	39,97 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 71	196,67	57,44 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0207 43 81	285,04	72,48	—
0207 43 90	64,13	16,31 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
0207 50 10	1 633,50	404,80	3 ⁽⁶⁾
0207 50 90	163,90	41,68	10
0209 00 90	142,52	36,24	—
0210 90 71	1 633,50	404,80	3
0210 90 79	163,90	41,68	10
1501 00 90	171,02	43,49	18
1602 31 11	295,94	62,14	17 ⁽⁷⁾
1602 31 19	313,54	79,73	17
1602 31 30	171,02	43,49	17
1602 31 90	99,76	25,37	17
1602 39 11	282,32	75,08	—
1602 39 19	313,54	79,73	17 ⁽⁸⁾
1602 39 30	171,02	43,49	17
1602 39 90	99,76	25,37	17

⁽¹⁾ Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽²⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽³⁾ Pour ces produits importés dans le cadre des accords intérimaires conclus avec la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie ou originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

⁽⁴⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2699/93 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽⁵⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1559/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽⁶⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁷⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ce code, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

⁽⁸⁾ Les droits du tarif douanier commun pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre du règlement (CE) n° 1798/94 du Conseil sont limités dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1979/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 709/94 de la Commission⁽³⁾ pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁵⁾ ;

considérant que en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2771/75, pour le calcul des prélèvements à l'importation dans le secteur des œufs, les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction des prix de seuil et de leurs majorations mensuelles ; que le Conseil, malgré tous les efforts déployés par la Commission, n'a pas fixé les majorations mensuelles pour les céréales fourragères avant le 1^{er} juillet 1994 ; que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du mécanisme de prélèvements en cause, la Commission a dû fixer le prélèvement applicable à partir du 1^{er} juillet 1994, par le règlement (CE) n° 1583/

94⁽⁶⁾, en se fondant sur les montants de majorations mensuelles qu'elle avait proposés au Conseil pour la campagne 1994/1995 ; que le Conseil a fixé, fin juillet 1994, des montants de majorations mensuelles différents de ceux proposés par la Commission ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer à nouveau le prélèvement applicable à partir du 1^{er} août 1994 ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1994 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couver ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs⁽⁷⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3501/93⁽⁸⁾ ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

(3) JO n° L 85 du 30. 5. 1994, p. 32.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(5) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

(6) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 123.

(7) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

(8) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 25.

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1994 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, d'abord, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, puis d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0967 écu par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

(1) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 (2) et (CE) n° 3492/93 du Conseil (3) relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 (5), et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission (6), modifié par le règlement (CE) n° 3549/93 (7), a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 (8) et (CE) n° 3642/93 (9) du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission (10) a établi les modalités d'application dans le secteur des œufs du régime prévu dans ces accords ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés en annexe.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1583/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

(2) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

(3) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

(4) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(5) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

(6) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

(7) JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 8.

(8) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

(9) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

(10) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs⁽¹⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces
0407 00 11	51,88	9,95 ⁽¹⁾
0407 00 19	11,05	2,94 ⁽¹⁾
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
0407 00 30	84,12	24,98 ⁽¹⁾
0408 11 80	408,67	116,91 ⁽¹⁾
0408 19 81	184,77	50,96 ⁽¹⁾
0408 19 89	196,88	54,46 ⁽¹⁾
0408 91 80	342,96	112,91 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0408 99 80	90,85	28,98 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2699/93, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽²⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Roumanie et la Bulgarie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 374/94, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvements, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1980/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CE) n° 1979/94 de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs⁽³⁾;

considérant que les impositions à l'importation fixées par le présent règlement sont susceptibles d'être révisées à la suite de modifications de prélèvements à l'importation applicables aux œufs en coquille, en exécution d'éventuelles décisions ultérieures du Conseil en matière de céréales fourragères;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1584/94 de la Commission⁽⁴⁾, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994;considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE de la Commission⁽⁵⁾; qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés en annexe.*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1584/94 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.⁽³⁾ Voir page 137 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
3502 10 91	392,33	101,42
3502 10 99	52,59	13,74
3502 90 51	392,33	101,42
3502 90 59	52,59	13,74

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvements, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 8/94

du 7 juin 1994

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel qu'adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé « accord », et notamment ses articles 86 et 98,

considérant qu'il convient de modifier le protocole 31 de l'accord afin de permettre la participation des États de l'AELE, à partir du 1^{er} janvier 1994, à des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole 31 de l'accord est modifié conformément aux articles 2 à 11.

Article 2

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Services d'information et sécurité des services d'information

1. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux programmes et actions communautaires visés au paragraphe 5.
2. Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et actions visés au paragraphe 5 conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.

3. Les États de l'AELE participent pleinement, à partir du début de leur coopération aux programmes et actions visés au paragraphe 5, à tous les comités communautaires qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou l'élaboration de ces programmes et actions.

4. L'évaluation et toute orientation importante des actions mises en œuvre dans le cadre des programmes dans le domaine des services d'information sont soumises à la procédure visée à l'article 79 paragraphe 3 de l'accord.

5. Les actes communautaires suivants, ainsi que ceux qui en découlent, sont couverts par le présent article :

- 389 D 0286 : décision 89/286/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (1989-1994) (programme Sprint) (JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 12), modifiée par :
- 394 D 0005 : décision 94/5/CE du Conseil, du 20 décembre 1993 (JO n° L 6 du 8. 1. 1994, p. 25),
- 391 D 0691 : décision 91/691/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, arrêtant un programme destiné à établir un marché intérieur des services d'information (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 41),
- 392 D 0242 : décision 92/242/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, en matière de sécurité des systèmes d'information (JO n° L 123 du 8. 5. 1992, p. 19). »

Article 3

À l'article 3 paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — politique et programmes d'action relatifs à l'environnement, notamment dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter de l'acte communautaire suivant :

393 Y 0517 : résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1) ».

Article 4

À l'article 4 paragraphe 5, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« À partir du 1^{er} janvier 1994, les États de l'AELE participent aux diverses actions de la Communauté, notamment aux programmes Eurydice et Arion, prévoyant l'échange d'informations, y compris, si nécessaire, des contacts et réunions entre experts, des séminaires et des conférences. »

Article 5

Dans la note de bas de page relative à l'article 5 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté :

« En ce qui concerne la décision 91/49/CEE du Conseil, il est convenu que les États de l'AELE contribuent, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux frais administratifs afférents aux actions de suivi communautaires couvertes par la ligne budgétaire B3-4104, "actions en faveur des personnes âgées". »

Article 6

a) À l'article 6 paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — 392 Y 0723 : résolution du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant les priorités futures pour le développement de la politique de protection des consommateurs (JO n° C 186 du 23. 7. 1992, p. 1) ».

b) À l'article 6 paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — 593 DC 0378 : deuxième plan d'action triennal de la Commission 1993-1995 ».

Article 7

À l'article 7, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux programmes et actions communautaires visés au paragraphe 5. »

3. Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et actions visés au paragraphe 5 conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.

4. Les États de l'AELE participent pleinement, à partir du début de leur coopération aux programmes et actions visés au paragraphe 5, à tous les comités communautaires qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou l'élaboration de ces programmes et actions.

5. Les parties contractantes s'efforcent notamment de renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter des actes communautaires suivants :

— 393 D 0379 : décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 68),

— 389 Y 1007(01) : résolution du Conseil, du 26 septembre 1989, relative au développement de la sous-traitance dans la Communauté (JO n° C 254 du 7. 10. 1989, p. 1),

— 390 X 0246 : recommandation du Conseil, du 28 mai 1990, relative à la mise en œuvre d'une politique de simplification administrative en faveur des petites et moyennes entreprises dans les États membres (JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 55),

— 393 Y 1203(01) : résolution du Conseil, du 22 novembre 1993, concernant le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat et le développement de l'emploi (JO n° C 326 du 3. 12. 1993, p. 1). »

Article 8

L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 8***Tourisme**

1. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux programmes et actions communautaires visés au paragraphe 4.

2. Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et actions visés au paragraphe 4 conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.

3. Les États de l'AELE participent pleinement, à partir du début de leur coopération aux programmes et actions visés au paragraphe 4, à tous les comités communautaires qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou l'élaboration de ces programmes et actions.

4. Les parties communautaires s'efforcent notamment de renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter de l'acte communautaire suivant :

- 392 D 0421 : décision 92/421/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26).»

Article 9

L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

Secteur audiovisuel

1. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux programmes et actions communautaires visés au paragraphe 4.

2. Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et actions visés au paragraphe 4 conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.

3. Les États de l'AELE participent pleinement, à partir du début de leur coopération aux programmes et actions visés au paragraphe 4, à tous les comités communautaires qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou l'élaboration de ces programmes et actions.

4. Les parties contractantes s'efforcent notamment de renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter de l'acte communautaire suivant :

- 390 D 0685 : décision 90/685/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (Média) (1991-1995) (JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 37).»

Article 10

L'article suivant est ajouté :

« Article 11

Facilitation des échanges

1. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux programmes et actions communautaires visés au paragraphe 4 conformément à l'article 21 paragraphe 3 de l'accord.

2. Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et actions visés au paragraphe 4 conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.

3. Les États de l'AELE participent pleinement, à partir du début de leur coopération aux programmes et actions visés au paragraphe 4, à tous les comités communautaires qui assistent la Commission des CE

dans la gestion ou l'élaboration de ces programmes et actions.

4. Les actes communautaires suivants, ainsi que ceux qui en découlent, sont couverts par le présent article :

- 387 D 0499 : décision 87/499/CEE du Conseil, du 5 octobre 1987, instaurant un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, qui utilise les réseaux de communication (Tedis) (JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 35),

- 389 D 0241 : décision 89/241/CEE du Conseil, du 5 avril 1989, modifiant la décision 87/499/CEE instaurant un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, qui utilise les réseaux de communication (Tedis) (JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 46),

- 391 D 0385 : décision 91/385/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, instaurant la deuxième phase du programme Tedis (Trade Electronic Data Interchange Systems) (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 66).»

Article 11

L'article suivant est ajouté :

« Article 12

Transport et mobilité

1. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux actions communautaires couvertes par la ligne budgétaire B6-8351 "Transport et mobilité", prévue au budget communautaire pour l'exercice 1994.

2. Les États de l'AELE contribuent financièrement aux actions visées au paragraphe 1 conformément à l'article 82 paragraphe 1 point a) de l'accord.»

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1994, pour autant que toutes les notifications requises prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 13

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1994.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S. SMIDT

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2891/93 de la Commission, du 21 octobre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 263 du 22 octobre 1993.)

Page 24, à l'annexe V point 1, le deuxième alinéa est supprimé.
